

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

2021/2022

DOCUMENT UNIQUE



ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - TITRE I – LA FEDERATION

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

LA FEDERATION

Adapter les règlements afin que le Bureau Fédéral ait compétence pour faire face à tout évènement exceptionnel qui aurait des incidences sur l'application des règlements en cours de saison sportive.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 11 et 15 juin 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 110 - Le Bureau Fédéral (Mai 2010 – Février 2020 – **Juillet 2021)**

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Le Bureau Fédéral a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle **et/ou à tout évènement exceptionnel qui aurait des incidences sur l'application des règlements en cours de saison sportive.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

LA FEDERATION

Elargir les personnes listées admises à participer par le Président fédéral ou le Secrétaire Général au Bureau Fédéral.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23 et 24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 113 (Mai 93 – Avril 2021)

En dehors des membres titulaires du Bureau Fédéral, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- Les présidents des Commissions fédérales non membres du Bureau ;
- Les salariés ou collaborateurs de la FFBB ;
- Le Directeur Technique National ou son représentant ;
- Les Délégués Généraux ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Secrétaire Général ;
- Un représentant du Conseil d'Honneur, sur invitation du Président fédéral-;
- **Toute personne invitée par le Président ou le Secrétaire Général.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

LA FEDERATION

Suppression de l'obligation d'être membre du Comité Directeur pour être délégué de zone.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur - acté le 18 octobre 2020 et le 24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 118 - Les délégués de zone (Mars 96 – **Octobre 2020)**

1. Sur proposition du Bureau Fédéral, le Président désigne des délégués généraux. Ils sont nommés ~~parmi les membres du Comité Directeur~~ pour une période de deux saisons sportives. Leur mandat est renouvelable.
2. Ils ont pour mission d'animer la zone dont ils sont responsables et de coordonner les actions déconcentrées de la Fédération.
3. Ils représentent le Président Fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.
4. ~~Les délégués généraux désignés qui cesseraient d'appartenir au Comité Directeur seraient automatiquement remplacés dans leur fonction, à l'exception des délégués des zones DOM/TOM qui ne sont pas obligatoirement élus du Comité Directeur.~~

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

LA FEDERATION

Ajout aux exceptions au principe du visa du Secrétaire Général pour les décisions des Commissions fédérales prises à l'issue d'une procédure contradictoire les décisions du Comité Ethique. Par conséquent le Secrétaire Général n'appose pas son visa aux décisions du Comité Ethique.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23 et 24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 120 - Les Commissions Fédérales (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – **Avril 2021)**

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.
2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.
3. Les Présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.
4. Les décisions des Commissions prises à l'issue d'une procédure contradictoire, à l'exception de celles prises en matière disciplinaire par les organismes de 1^{ère} instance prévues dans le Règlement Disciplinaire Général, par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, par la Chambre d'Appel, la Commission des Agents Sportifs, **par le Comité Ethique** et par le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.
5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.
6. Le Président de la Commission concernée peut, s'il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.
7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - TITRE III – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES ETABLISSEMENTS

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE III**INSERTION DE DISPOSITION VISANT A L'INFORMATION DES LICENCIES POUR LE CONTROLE HONORABILITE**

Veiller au respect des conditions liées à l'honorabilité des éducateurs sportif/éducatrices sportives ou d'exploitant.e.s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), conformément aux dispositions du code du sport

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Chapitre 1 : L'affiliation (Octobre 2018 – Avril 2020 – ~~Avril 2021~~)

Peuvent être affiliés à la Fédération Française de Basket-ball les associations sportives, associations et établissements tels que définis à l'article 2 des Statuts.

Tableau des types d'affiliation des structures :

Structure	Pratique(s)	Type d'affiliation
Association	5x5 - 3x3 - VxE	A1
Association	3x3 - VxE	A1
Association	VxE	A2
Etablissement	5x5	E1
Etablissement	3x3 - VxE	E2
Etablissement	VxE	E2

Conformément aux articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives ou d'exploitant.e.s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certain délits.

Pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

DAJI – COMMISSION FEDERALE CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE III

ACTUALISATION DE LA DENOMINATION DES COMMISSIONS ET SERVICES FEDERAUX

Actualisation de la dénomination des Commissions Fédérales et offre fédérale

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 8-9 janvier 2021 et 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 301 - Procédure d'affiliation des associations sportives (Décembre 2016 – Mars 2017 – Juin – Octobre 2018)

301.1. Affiliation des associations sportives ayant pour activité la pratique du basket-ball 5x5 en compétition

1. Constitution des dossiers d'affiliation

Toute association ayant pour activité la pratique du basketball en compétition qui souhaite s'affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) à la Commission Fédérale **Démarche Clubs**.

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;
- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'association

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation ; et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

2. Examen de la demande d'affiliation

La Commission Fédérale **Démarche Clubs** accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier et proposer un avis favorable ou défavorable à l'affiliation.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, la Commission Fédérale **Démarche Clubs** sollicite du Comité Départemental et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création du club (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

Une fois le dossier complet et les avis du Comité Départemental et de la Ligue Régionale obtenus, la Commission Fédérale ~~Démarche~~ Clubs s transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

La Commission Fédérale Clubs notifiera alors cette décision à l'association.

(...)

301.2 Affiliation des associations sportives n'ayant pas pour activité la pratique du basketball-en compétition

Sont visées par la présente disposition les associations ayant pour l'une des pratiques non compétitives du basketball appartenant au Vivre Ensemble (VxE).

1. Constitution des dossiers d'affiliation (Juin 2019 – Décembre 2019)

(...)

2. Examen de la demande d'affiliation (Juin 2019)

La Commission Fédérale ~~Démarche~~ Clubs s accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, la Commission Fédérale ~~Démarche~~ Clubs s sollicite l'avis consultatif du Comité Départemental pour chaque demande d'affiliation avant d'émettre un avis général.

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

La Commission Fédérale ~~Démarche~~ Clubs s notifiera alors cette décision à l'association.

3. Affiliation

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

301.3 Renouvellement d'affiliation (Décembre 2016 – Avril 2017 – Octobre 2018 - Juin 2019 - 2020)

1. L'affiliation des associations est valable une saison sportive. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux éditent le formulaire de renouvellement d'affiliation disponible sur FBI.

1 bis. Le renouvellement d'affiliation dématérialisé est disponible dans FBI pour les associations de type A1, de la fin mai jusqu'au 30 juin (jour de bascule de saison). Le club aura accès à un formulaire de renouvellement en ligne.

Toutes les autres structures devront procéder à leur renouvellement d'affiliation selon la procédure non dématérialisée.

A compter du 1^{er} juillet, le renouvellement d'affiliation est effectif, sous réserve des dispositions de l'article 301.3.4.

A compter du 1^{er} juillet, les associations de type A1 n'auront plus accès au formulaire de renouvellement d'affiliation en ligne. La démarche d'affiliation devra être réalisée selon la procédure non dématérialisée.

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient la déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre du Comité pour les renouvellements d'affiliation ou de la FFBB pour une première affiliation.

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

5. L'affiliation des associations ~~Vivre Ensemble~~ **A2** est valable pendant trois saisons sportives. Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle à la Commission Fédérale ~~Démarche Clubs~~ **s**. Pour assurer ce suivi, l'association utilisera les formulaires édités par les Comités Départementaux et disponibles sur FBI.

Un mois avant l'expiration de cette période de trois saisons, la Commission Fédérale ~~Démarche Clubs~~ **s** adressera à l'association ~~Vivre Ensemble~~ **A2** un formulaire complet de renouvellement d'affiliation accompagné d'une nouvelle convention.

Article 302 – Rattachement territorial (Mars 2018)

1. Principe et exception (Avril 2020)

Une association sportive est affiliée dans le Comité Départemental dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour une association de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre comité ou d'une autre ligue.

La Convention de Rattachement Territorial (CRT) peut être annuelle ou pluriannuelle (entre 2 et 4 ans).

Le renouvellement d'une CRT ne peut être fait par tacite reconduction.

2. Procédure de rattachement (Janvier 2020)

L'association doit transmettre sa demande à la FFBB (~~service Territoires~~ **CF Clubs**) par voie électronique ; ainsi qu'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
 - La signature du Président et le cachet du club demandeur
 - L'accord des Présidents des deux comités concernés
 - L'accord des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences,
- Le club sera tenu de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels ...).

3. Décision

La Commission Fédérale ~~Démarche Clubs~~ instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale Clubs ; qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral suivant.
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

Le Pôle Clubs & Territoires met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement dérogatoire.

Article 303 - Procédure d'affiliation des établissements (Octobre 2018)

1. Constitution des dossiers d'affiliation (Juin 2019)

Tout établissement qui souhaite s'affilier à la FFBB doit adresser un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) à la Commission Fédérale Clubs.

Sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral, l'établissement devra avoir son siège social en France,

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- Le formulaire de demande de licence du représentant légal de l'établissement, s'il n'est pas déjà licencié à la FFBB ;
- Selon le statut juridique de l'établissement :
 - o Société : statuts ; extrait K-BIS datant de moins de trois mois ; PV d'assemblée générale si le gérant n'est pas désigné dans les statuts
 - o Entreprise individuelle : récépissé CFE ; attestation INSEE ; déclaration de disponibilité (si le nom commercial n'apparaît pas dans le récépissé CFE)
 - o Organisme public : délibération de l'organe compétent ; statuts de l'établissement, le cas échéant
- La convention de partenariat dûment signée par le représentant légal de l'établissement ;
- La copie de l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- Le cas échéant, la copie des diplômes d'encadrement.

2. Examen de la demande d'affiliation

La Commission Fédérale Démarche Clubs accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier et rendre son avis.

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation du nouvel établissement.

La Commission Fédérale Démarche Clubs notifiera alors cette décision à l'établissement.

3. Affiliation et renouvellement d'affiliation

1. En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année. L'affiliation ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

2. L'affiliation des établissements est valable trois saisons sportives. Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle à adresser à la Commission Fédérale Démarche Clubs. Pour assurer ce suivi, l'établissement utilisera les formulaires édités par les Comités Départementaux et disponibles sur FBI.

Un mois avant l'expiration de cette période de trois saisons, à la Commission Fédérale Démarche Clubs adressera à l'établissement un formulaire complet de renouvellement d'affiliation et une nouvelle convention.

3. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'établissement, ce formulaire contient la déclaration que l'établissement est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

(...)

312.3.2 Pour un changement de siège social hors Comité Départemental :

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux clubs (associations sportives).

La demande doit être effectuée auprès de la Commission Fédérale Clubs. ~~de la Fédération pour les associations sportives.~~

Le Bureau Fédéral pourra donner son accord, après instruction du dossier par la Commission Fédérale ~~Démarches Clubs.~~

La procédure applicable est la suivante :

- a. le club devra faire une demande de nouvelle affiliation combinée avec la demande de conservation des droits sportifs si nécessaire
- b. le Bureau Fédéral arbitrera au cas par cas le transfert des droits sportifs de chaque équipe au bénéfice du club nouvellement affilié dans un autre Comité Départemental.

(...)

Article 316.1 – Dissolution (Février 95 – Mars 2018)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération par courriel auprès du ~~service~~ **Pôle Clubs & Territoires**.

Elle devra ainsi déposer la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE III**ACTUALISATION CONVENTIONS DE DELEGATION**

Actualisation de la référence à la loi du 16 juillet 1984 => codification dans le code du sport.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Conventions de délégation**Article 307– Convention de délégation** (Mars 94 – Février 95 – Février 98 – Mars 2018)

1. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en fait **les dispositions du code du sport** ~~la loi du 16 juillet 1984~~ ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément **aux** ~~à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984~~ (articles L122-1 et suivants du ~~C~~code du sport), les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

La convention doit notamment et nécessairement prévoir les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénominations, marque ou autres signes distinctifs de l'association ; ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.

La Commission Fédérale Juridique procède à l'enregistrement de ces conventions.

2. Une association peut également, hors les cas visés **aux articles L122-1 et suivants du code du sport** ~~par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984~~, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support.

Une convention, répondant aux mêmes obligations légales et réglementaires que celle **prévue aux articles L122-1 et suivants du code du sport** ~~à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 et par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017~~, régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier. ~~La Commission Fédérale Juridique établit et met à jour un modèle de convention ayant cet objet, et procède à l'enregistrement de ces conventions.~~

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE III**PRECISIONS RELATIVES AUX UNIONS**

- Précision de principes :

- sur la responsabilité/solidarité financière des clubs d'une Union vis-à-vis de celle-ci et non concernant les trésoreries des clubs membres prises indépendamment de l'Union
- en cas de répartition différente de la convention initiale, le dossier sera soumis à la validation CFJ-règlement ou BF dans le cas de compétitions nationales

Et rectification d'une coquille à l'article 323.3

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 320 – Conséquences de la création d'une union (Avril 2021)

(...)

a. Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues ~~par les clubs membres~~ **au titre** de l'Union.

Au terme de l'union, l'association qui récupère les droits sportifs doit reprendre à son compte les contrats en cours d'exécution et le passif éventuel. A défaut, les droits sportifs seront déçus.

Article 323 – Fin de l'Union (Mars 2018)**323.1 Dissolution de l'Union (Juillet 2017- Avril 2021)**

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale ou après décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties. **En cas de répartition différente de la convention initiale, le dossier sera soumis à la validation de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements ou au Bureau Fédéral dans le cas de compétitions nationales.**

(...)

323.3 En toute hypothèse, se référer aux dispositions de l'article 31920.c relativement relatif à la solidarité financière.

COMMISSION FEDERALE CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE III

Création d'un dispositif adapté de CTC pour les Ultra Marin et la Corse.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 18 octobre 2020

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 338 – Les CTC Ultra-Marine et Corse (CTCUM & Corse) (Avril 2021)

Par dérogation aux présentes dispositions des CTC « clubs », des aménagements sont effectués pour les zones Ultra-Marine et Corse :

- **La convention : signée par les clubs, proposée par la Commission Fédérale Clubs au Bureau Fédéral pour validation et après avis de la Ligue Régionale du ressort territorial**
- **La durée de la convention : 2 à 4 ans sans reconduction tacite**
- **Le nombre de clubs : 2 maximum**
- **Le territoire : continuité territoriale incontournable (communes limitrophes/proches)**
- **Les actions de développement des clubs signataires doivent comprendre (liste non exhaustive) :**
 - **Ecole de Mini labélisée : mutualisation possible année 1, 1 par club année 2**
 - **Ecole d'arbitrage : niveau 1 année 1, relais CRO année 2**
 - **VxE : au moins une action menée au sein de la CTC**
 - **3x3 : au moins une action**
- **La date Limite de dépôt des dossiers : 30 avril (30 octobre zone Pacifique)**
- **Catégorie(s) exclue(s) : seniors masculins, possible en seniors féminins mais ne pourra participer aux finales régionales**

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Clubs – par courriel avant le 30 avril (30 octobre zone Pacifique) précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - TITRE IV – LES LICENCIES

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV**INSERTION DE DISPOSITION VISANT A L'INFORMATION DES LICENCIES POUR LE CONTROLE HONORABILITE**

Veiller au respect des conditions liées à l'honorabilité des éducateurs sportif/éducatrices sportives ou d'exploitant.e.s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), conformément aux dispositions du code du sport.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 401 - Conditions Générales (Avril 2017 – Avril 2021)

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.
2. Une licence pourra être délivrée par la Fédération ou ses organismes fédéraux à toute personne physique qui sera domiciliée ou résidera effectivement sur le territoire français ; ou qui sera domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants :
 - la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne ;
 - la Principauté d'Andorre ;
 - la Principauté de Monaco.
3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.
4. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.
5. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales.
6. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.
7. Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est attachée.
8. A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club.
9. **Conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives ou d'exploitant.e.s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certain délits.**

Pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

Article 402 - Obligations des licenciés (Avril 2016 – Avril 2017 – Juin 2018 – Avril 2021)

1. La licence soumet le licencié à des obligations.
2. Le licencié est titulaire d'un socle.
3. Toute personne physique qui a signé ou validé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.
4. Une personne physique ne peut être licenciée et représenter qu'une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle :
 - Bénéficiant d'une mutation alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours
 - Bénéficiant d'une autorisation secondaire ou d'une extension T auprès d'une autre association ou société sportive
5. Tout licencié qui signe ou valide une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes déconcentrés, de la FIBA (Fédération Internationale de Basket-ball) et du CIO (Comité International Olympique).
6. Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
7. Tout joueur souhaitant évoluer dans les divisions des championnats de France ou pré-nationaux (NF1 à pré-nationale et NM2 à pré-nationale) devra signer une charte d'engagements.
8. **Tout licencié confirme l'exactitude des renseignements fournis lors de sa demande de licence et plus particulièrement s'agissant tant des fonctions sollicitées que des informations d'identité notamment : nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance, pays et ville de naissance si étranger.**

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****OFFRE DE LICENCE**

Précisions quant aux pratiques et extensions proposées au regard de l'offre de licence

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 403 – Les pratiques fédérales

Le licencié est titulaire d'un socle à la FFBB qui lui permet de participer aux activités fédérales.

Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les fonctions fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Etre licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié

Pour pouvoir accéder aux activités proposées par son groupement sportif, un licencié, titulaire du socle, devra souscrire une ou plusieurs extensions :

- Joueur Compétition 5x5 – 3x3 – Mini-Basket
- Joueur Loisir 5x5 – 3x3
- Joueur Entreprise 5x5 – 3x3
- **Vivre Ensemble ainsi que le Micro Basket auprès des structures labellisées.**

Un licencié titulaire d'une extension Joueur Compétition 5x5 – 3x3 pourra également, au sein de son groupement sportif, pratiquer les activités Loisir et/ou Entreprise et/ou Vivre Ensemble.

Un licencié titulaire d'une extension Vivre Ensemble pourra pratiquer chacune des activités Vivre Ensemble proposée par son groupement sportif.

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

I. Appartenance à la Fédération**Article 404 – Etre licencié à la FFBB**

La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket-Ball.

1. Le socle constitue la base de la licence et permet :

- De participer à la vie fédérale et de bénéficier des droits et avantages des licenciés FFBB ;
- D'exercer la fonction de dirigeant ;
- D'accéder, grâce à des aptitudes, à l'exercice de fonctions d'Officiel et de Technicien ;
- D'accéder, par des extensions, à la pratique du Basket-Ball en qualité de joueur ou à la pratique du « Vivre Ensemble » ;

2. Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions. Les aptitudes sont de deux sortes et peuvent se cumuler eu égard à la fonction choisie :

Les aptitudes métiers consistent à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions.

Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

3. Les extensions de pratiques permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket.

L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive.

Article 405 – Les extensions et Autorisations Secondaires

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

Extension compétition :

- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Mini-Basket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

Mises à disposition :

- Extension T (Prêt)

Autres :

- VxE (Basket Santé, Basket Inclusif, BaskeTonik) **et Micro Basket (U5 et moins)**

Les extensions sont complétées par des Autorisations Secondaires :

- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****TYPOLOGIE LICENCE**

Suppression ancienne codification.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 406 – Typologie des licences

	Création – Renouvellement Mutations	CLUB A	CLUB B		Codification																	
		Fonction et /ou Extension	Autorisation Secondaire	Extension																		
Socle	Création-Renouvellement	Sans extension			0																	
Socle	Mutation Normale	Sans extension			1																	
Socle	Mutation Exceptionnelle	Sans extension			2																	
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	Sans AS		0	C																
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	Sans AS		1	C																
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	Sans AS		2	C																
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST CTC		0	C	A	S	T	C	T	C										
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST Hors CTC		0	C	A	S	T													
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST Entreprise		0	C	A	S	T	E												
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST CTC		1	C	A	S	T	C	T	C										
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Hors CTC		1	C	A	S	T													
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Entreprise		1	C	A	S	T	E												
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST CTC		2	C	A	S	T	C	T	C										
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Hors CTC		2	C	A	S	T													
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Entreprise		2	C	A	S	T	E												
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	ASP		0	C	A	S	P													
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	ASP		1	C	A	S	P													
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASP		2	C	A	S	P													
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Loisir			0	L																
Socle	Mutation Normale	Joueur Loisir			1	L																
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Loisir			2	L																
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Entreprise			0	E																
Socle	Mutation Normale	Joueur Entreprise			1	E																
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Entreprise			2	E																
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	Extension T		0	C	T															
Socle	Création-Renouvellement	VxE			0	V																
Socle	Mutation Normale	VxE			1	V																
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE VxE			2	V																

Code	Licence
JC	Licence-JC
JC1	Licence-JC1
JC2	Licence-JC2
JAST-CTC	Licence-JAST-CTC
JAST	Licence-JAST
JC1-AST-CTC	Licence-JC1-AST-CTC
JC1-AST	Licence-JC1-AST
JC2-AST-CTC	Licence-JC2-AST-CTC
JC2-AST	Licence-JC2-AST
JASP	Licence-JASP
JC1-ASP	Licence-JC1-ASP
JL	Licence-JL
JE	Licence-JE
JT	Licence-JT
VxE	Licence-VxE

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****LES COULEURS DE LICENCES**

Harmonisation du statut JFL avec la LNB et prise en compte de l'impact du Brexit

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 407 – Les Couleurs de licence (AVRIL 2021)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de l'âge des licenciés, du nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB et du pays dont ils sont ressortissants.

Les critères de formation locale sont ceux permettant l'obtention du statut de "Joueur Formé Localement" (JFL).

1. Détermination des couleurs de licence

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus
Jaune (JNFL)**	Joueur ressortissant d'un pays de l'UE ou ayant avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE
Orange (JNFL extra-communautaire) ***	Joueur ressortissant d'un pays hors EEE et n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : Joueur Formé Localement

** : Joueur Non Formé Localement

*** : **Joueur Non Formé Localement extra-Communautaire**

L'âge est constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

1. Liste des pays **affiliés à la FIBA EUROPE de l'UE et ceux ayant un accord particulier avec l'UE**

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****APTITUDES MEDICALES**

Prise en compte de la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les dispositions du Code du sport relatif au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Les mineurs sont dorénavant dispensés de présenter un certificat médical pour obtenir ou renouveler une licence ou participer à une compétition sportive, s'ils ont répondu « non » à l'ensemble du questionnaire de santé.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 409 – Aptitudes Médicales (AVRIL 2021)**1. Délivrance de la licence****Personnes majeures :**

Conformément aux articles L. 231-2 I et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- À la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique non compétitive - Vivre Ensemble) ;
- À la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratique compétitive).

Personnes mineures :

Conformément aux articles L. 231-2 III et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique par la FFBB, est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur est précisé par arrêté ministériel.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFBB que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire :

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive – Vivre Ensemble) ;
- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive);
- Le cas échéant, une prescription médicale (pour une extension Vivre Ensemble).

L'âge du sportif s'apprécie à la date la demande de licence (envoi informatique au club ou remise du formulaire papier).

2. Renouvellement de la licence

Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

Personnes majeures :

Conformément à l'article D. 231-1-3 du Code du Sport, le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié **majeur** devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication **datant de moins de six mois** pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Personnes mineures :

Conformément à l'article D. 231-1-4-1 du Code du sport, le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication datant de moins de six mois pour obtenir le renouvellement de la licence du sportif mineur.

~~1. Certificat médical et Questionnaire de santé~~

~~Conformément aux articles L. 231-2 du code du sport et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :~~

- ~~— A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique VxE) ;~~
- ~~— A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratiques compétitives ; basket compétition, basket entreprise et basket loisir).~~

~~La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.~~

~~Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.~~

~~Le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.~~

~~Pour renouveler sa licence, le licencié ou son représentant légal devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.~~

~~S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.~~

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****PROTECTION DES JOUEURS**

Précision sur la définition d'un joueur protégé.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 411 - Les Mutations**5. Joueur protégé (Avril 2017 – Mai 2021)**

Toute demande de mutation d'un joueur protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'association sportive quittée et le cas échéant, du directeur technique national selon les modalités prévues aux articles 440 et suivants.

Sont considérés comme « joueur protégé », les joueurs intégrés au Projet de Performance Fédéral (PPF), à savoir :

- **Les joueurs des Pôles Espoirs ;**
- **Les joueurs du Pôle France Yvan MAININI ;**
- **Les joueurs ayant signé une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément.**

Article 440 – La protection (Mai 2019 – Mai 2021)

1. En complément des règles particulières relatives aux transferts internationaux des jeunes joueurs, la Fédération établit des règles restrictives pour les transferts nationaux des joueurs protégés, particulièrement ceux intégrés et issus du « Projet de Performance Fédéral ».
2. La protection d'un sportif est le fait pour ces derniers de ne pouvoir obtenir une licence ou une mutation sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive et/ou du Directeur Technique National (DTN) qui, en vertu de la réglementation, possède le pouvoir de s'y opposer.

Sont considérés comme « joueurs protégés », les joueurs intégrés au Projet de Performance Fédéral (PPF), à savoir :

- o **Les joueurs des Pôles Espoirs ;**
 - o **Les joueurs du Pôle France Yvan MAININI ;**
 - o **Les joueurs ayant signé une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément.**
3. Cette protection permet également de garantir aux jeunes intégrés au PPF, considérés comme des personnes vulnérables, de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère.
 4. Seule la Fédération, en collaboration avec la Ligue Nationale de Basket dans le cadre de la convention de délégation, peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.
 5. Les joueurs intégrés au PPF bénéficient également de la protection telle que prévue par les Règlements FIBA.

Article 441 – Les joueurs intégrés au « ~~Projet de Performance Fédérale~~ » protégés et issus de la formation fédérale (Mai 2019)

En raison de la délégation ministérielle dont elle bénéficie, la FFBB a notamment la mission de procéder aux diverses sélections nationales, de proposer un projet de performance fédérale constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

Au sein du PPF, est ainsi institué une filière de formation fédérale dénommée « ~~Projet de Performance Fédérale (PPF)~~ » pour les licenciés féminines et masculins (ci-après dénommés indifféremment les licenciés), dont le cursus complet comprend :

- Deux (voire trois pour ceux qui bénéficient d'une entrée anticipée) saisons sportives de formation en Pôle Espoirs ;
- Et trois (voire quatre) saisons sportives de formation au Pôle France Yvan MAININI.

Tout joueur sera alors lié avec la FFBB ou sa Ligue par une convention qui reprendra notamment les dispositions du présent article et possèdera la qualité de « joueur protégé ».

~~Un licencié peut intégrer le cursus du PPF à tout moment sur sollicitation des instances fédérales.~~

~~Un licencié intégrant un centre de formation agréé sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention et bénéficiera, à ce titre, d'une protection particulière définie dans la convention agréée par le Ministère des Sports.~~

1. Joueurs intégrés au « ~~Projet de Performance Fédérale~~ » et issus de la formation fédérale

La FFBB établit un processus de détection permettant de sélectionner les licenciés susceptibles d'intégrer le PPF en Pôle Espoirs. Chaque licencié reste libre de refuser d'intégrer un tel parcours.

La formation en Pôle Espoirs concerne :

- Les licenciés âgés de 14 à 15 ans et ceux de 13 ans dans le cadre d'une entrée anticipée.

La formation au Pôle France Yvan MAININI concerne :

- Les licenciés âgés de 16 à 18 ans et ceux de 15 ans dans le cadre d'une année anticipée.

Un licencié peut intégrer le cursus du PPF à tout moment sur sollicitation des instances fédérales.

La FFBB établira annuellement une liste de licenciés qui, au terme de leur cursus en Pôle Espoirs, seront choisis pour continuer le PPF au Pôle France Yvan MAININI.

Le joueur sollicité pour poursuivre le PPF au Pôle France Yvan MAININI peut, en parallèle, signer une convention de formation avec un club, lui permettant ainsi à la sortie du Pôle France Yvan MAININI d'intégrer ce club.

Une telle convention de formation pourra être signée avant l'entrée au Pôle France Yvan MAININI, mais également au cours de sa formation fédérale sous réserve du respect stricte des conditions cumulatives suivantes :

- **Le joueur n'était pas liée par une convention avec un autre club avant son entrée au Pôle France Yvan MAININI ;**
- **Le club ou l'agent sportif ne devront en aucun cas prendre attache directement avec le Joueur. Ils devront exclusivement passer par la FFBB et le Pôle France Yvan MAININI pour les échanges relatifs à l'hypothèse de la conclusion d'une convention de formation ;**
- **Le DTN devra expressément donner son accord quant à la conclusion de cette convention.**

Un joueur protégé qui, en cours ou au terme de son cursus au Pôle Espoirs, est inscrit sur la liste établie par la FFBB afin d'intégrer le Pôle France Yvan MAININI pour continuer le PPF, ne peut refuser son intégration au Pôle France Yvan MAININI.

Le refus de poursuivre le PPF pourra entraîner le remboursement des sommes et montants suivants (sur la base des frais réels engagés) :

- d'une somme équivalente au remboursement des frais de formation pour la durée passée au sein du Pôle Espoirs et prévu dans la convention de formation ;
- auxquels s'ajouteront les frais relatifs aux Camps, Tournois effectués sous l'égide du Comité Départemental, de la Ligue Régionale, de la Zone ou de la FFBB ;
- ainsi qu'une somme correspondant au préjudice subi par la Fédération du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein du Pôle Espoirs ;
- il pourra également être redevable d'une somme correspondant au préjudice sportif subi par la Fédération.

Un licencié qui, au terme de son cursus au sein du Pôle Espoirs, n'est pas retenu par la FFBB afin d'intégrer le Pôle France Yvan MAININI, pourra librement s'engager envers tout groupement sportif de son choix.

Dans l'hypothèse où, selon le présent article, un licencié est tenu de rembourser à la FFBB les sommes mentionnées ci-dessus, ce remboursement devra être opéré au plus tard dans les deux mois suivant la sortie effective du licencié du ~~Projet de Performance Fédéral~~ **PPF**.

A défaut de remboursement dans ce délai, la FFBB pourra s'opposer à la délivrance d'une licence et/ou d'une lettre de sortie en faveur du licencié.

Un joueur protégé qui serait exclu du PPF et notamment la structure d'accueil pour motif grave en raison de son comportement restera redevable de l'ensemble ses montants auxquels pourront s'ajouter des frais relatifs au préjudice subi par la Fédération du fait de l'atteinte portée à son image.

Conformément aux dispositions légales en la matière, aucun agent ou intermédiaire ne peut bénéficier d'une rémunération ou indemnité ou de l'octroi de quelque avantage que ce soit pour son intermédiation dans la conclusion d'un contrat entre un club et un mineur.

2. La protection des Joueurs issus-d'un Pôle Espoirs

Seules les personnes accréditées ou autorisées par la FFBB auront accès aux Pôles Espoirs pour contacter les jeunes joueurs.

La FFBB se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de toutes personnes physiques et/ou morales qui contourneraient cette règle.

Durant sa formation en Pôle Espoir, le joueur ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'accord du DTN et de son club.

Tout groupement sportif demandant la délivrance d'une licence et/ou l'homologation d'une convention de formation et/ou d'un contrat de travail pour un joueur protégé, sans l'accord de la DTN, sera redevable d'une indemnité de préformation et sera tenu solidairement avec le licencié du paiement de ce remboursement.

Aucune licence et/ou aucune homologation (ou enregistrement) de convention ou de contrat ne pourra être opérée pour le licencié protégé au profit de ce groupement sportif tant que le remboursement n'aura pas été effectif.

Le montant du remboursement des frais de formation sera déterminé par les organismes fédéraux, déduction faite des montants éventuellement pris en charge par les représentants légaux du joueur protégé, et sera égal au coût réel de la formation, majoré de 20% correspondant aux préjudices.

Le club qui recrutera un joueur protégé sans accord du DTN devra verser une indemnité de préformation fixée à 25 000 € par année de formation assumée par les organismes fédéraux.

3. La Protection des Joueurs issus du Pôle France Yvan MAININI (Mai 2010)

Durant sa formation au Pôle France Yvan MAININI, le joueur ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'accord du DTN et de son club.

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de **21 ans** ~~23 ans~~ (à la date de la demande de licence) issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi une formation au sein du Pôle France Yvan MAININI vers une structure étrangère (association, société sportive ou institution académique) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins **21 ans** ~~23 ans~~ (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi une formation au sein du Pôle France Yvan MAININI, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins **21 ans** ~~23 ans~~ issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi tout ou partie du PPF au sein du Pôle France Yvan MAININI, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basket-ball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au Pôle France Yvan MAININI et dans le(s) club(s) professionnel(s).

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Sauf accord qui interviendrait entre les Parties, la somme sera, sur la base des coûts réels de formation supportés, divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au Pôle France Yvan MAININI puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

En cas de désaccord, il sera fait application des montants suivants :

Nombre d'année de formation au PFYM	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros
2 années	120 000 euros
3 années	180 000 euros
4 années	240 000 euros

- En cas de départ vers une franchise NBA

Sauf accord qui interviendrait entre les Parties, la FFBB pourra demander à l'association ou société sportive percevant le buy-out une participation à hauteur du prorata temporis.

Article 442 – Joueurs **protégés** issus d'un centre de formation français ou en cours d'agrément

Un licencié intégrant un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention de formation et bénéficiera, à ce titre, d'une protection particulière.

1. La protection des Joueurs sous convention de formation

NOTA : Voir Règlements LNB.

Durant sa formation, le joueur sous convention de formation ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

Si l'association ou société sportive propose au joueur une nouvelle convention de formation ou un contrat de joueur aspirant ou stagiaire ou professionnel et que celui-ci refuse, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté.

2. La protection des joueurs aspirants ou stagiaires

Durant sa formation, le joueur aspirant ou stagiaire ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

a. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB (juin 2016)

NOTA : ~~Valeur du point LNB~~ : Voir Règlements LNB.

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

b. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

3. Premier contrat de joueur professionnel :

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur professionnel, une indemnité de 1 500 € sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 1 650 € auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera versée à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera versée sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club de LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

4. Redistribution du « buy-out » NBA :

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA un joueur français donnant droit à un « buy-out », l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5 000 € à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au PFYM alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 - Joueuses protégées issues d'un centre de formation français ou en cours d'agrément

Une licenciée intégrant un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention de formation

1. La protection des joueuses sous convention de formation

Durant sa formation joueuse ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

1. En cas de premier contrat de joueuse professionnelle

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire :

Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2^{ème} année (à défaut, U15 1^{ère} ou 2^{ème} année).

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

~~Article 444 – Les joueurs sous contrats pluriannuels évoluant dans les championnats relevant de la Commission Haut-Niveau des Clubs~~

~~Les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés et sont soumis à l'obtention de l'autorisation de l'association ou société sportive quittée.~~

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****TRANSFERTS INTERNATIONAUX**

Prise en compte de la dématérialisation de la procédure d'obtention d'une lettre de sortie.
Sécuriser, renforcer, et contrôler le départ de joueurs mineurs à l'étranger.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 412 – Transferts Internationaux

Conformément aux dispositions de la FIBA, toute personne, précédemment licenciée **ou ayant évolué** à l'étranger, **qui sollicite une extension « joueur compétition »** et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée.

~~Pour cela il est nécessaire de se référer aux dispositions FIBA.~~ **La procédure d'obtention d'une lettre de sortie étant désormais dématérialisée, les formalités** ~~la procédure~~ **suivantes doivent être strictement respectées :**

- ✓ ~~Télécharger et transmettre à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification l'imprimé de demande de lettre de sortie se trouvant en ligne sur le site Fédéral et sur eFFBB ;~~
- ✓ **Créer la demande en ligne sur le logiciel fédéral (FBI) depuis l'onglet « gestion des entrées/sorties » et remplir les champs obligatoires.**
- ✓ **Joindre** Chaque demande de lettre de sortie devra obligatoirement **à la demande** être accompagnée de la copie du passeport ou de la carte d'identité (en cours de validité) du joueur ou de la joueuse ;
 - l'identité du joueur le nom du club quitté le nom de la Fédération sollicitée ;
 - le nom de l'agent intervenant (s'il y en a un) et son niveau d'intervention ;
 - (joueur/club) le nom du club d'accueil ;
- ✓ Procéder au paiement des frais administratifs **en ligne sur la plateforme FIBA à l'aide du lien transmis par courrier électronique par le service qualification ;**
- ✓ Transmettre la preuve de paiement au service qualification.

2. Cas particuliers des joueurs mineurs

Conformément à la réglementation de la FIBA, le transfert international n'est pas permis avant le 18^e anniversaire d'un(e) joueur(se) sauf dérogation accordée par cette dernière.

Pour l'obtention ~~d'une licence~~ **d'une extension « joueur compétition »**, **tout** joueur mineur précédemment licencié à l'étranger **ou ayant évolué à l'étranger** devra, en application des dispositions FIBA transmettre, **par mail**, à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification les éléments suivants :

- Courrier du joueur (expliquant les raisons de sa venue en France)
- Courrier des parents (expliquant les raisons du transfert)
- Courrier du club d'accueil (indiquant qu'il accueille le joueur)
- Autorisation parentale

- Certificat de scolarité
- Justificatif de logement (à défaut, une déclaration sur l'honneur de l'hébergeant ainsi que sa pièce d'identité).
- Copie du passeport du joueur
- Copie du passeport de ses parents
- National Team Declaration (contacter le service qualification pour son obtention)

2.1. Départ à l'étranger

Afin de sécuriser, renforcer et contrôler le départ de joueurs mineurs à l'étranger, tout club français à l'obligation d'informer la FFBB du prochain transfert d'un de ses licenciés.

Tout manquement pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV

DEMATERIALISATION

Précision sur la procédure d'obtention de l'autorisation Secondaire Territoire et de l'extension T suite à la mise en œuvre du lot 2 de la dématérialisation.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 416 – Les Autorisations Secondaires

(...)

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) (JANVIER 2021)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).

L'AST n'est pas assujettie à un critère géographique.

Procédure d'obtention :

~~Le licencié devra adresser à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue le groupement sportif d'Accueil, le formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Territoire dûment rempli et signé.~~

L'obtention d'une autorisation secondaire territoire est désormais dématérialisée et peut se faire en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

Article 417 – La Mise à Disposition (Prêt – Extension T)

(...)

Procédure d'obtention :

~~La demande de mise à disposition (extension T) devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental (ou à la LNB concernant les joueurs aspirants ou stagiaires), par lettre recommandée avec avis de réception et sera composée :~~

- ~~— Du formulaire de demande d'extension T ;~~
- ~~— D'un projet sportif~~

L'obtention d'une extension T est désormais dématérialisée et peut se faire en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****DEMATERIALIZATION**

Suite à la mise en œuvre du lot 2 de la dématérialisation, mise à jour du tableau récapitulatif des cas éligibles / non-éligibles.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

	BC	VT	JH	JN*	OH	ON*
Création, Renouvellement, Mutation d'un licencié (ressortissant EEE)	e-Licence	e-Licence	e-Licence	Format papier e-Licence (à compléter par des éléments papier) *	Format papier e-Licence	Format papier e-Licence (à compléter par des éléments papier) *
Création, Renouvellement, Mutation d'un licencié (ressortissant hors EEE)	e-Licence	e-Licence	Format papier e-Licence	Format papier e-Licence (à compléter par des éléments papier)*	Format papier e-Licence	Format papier e-Licence (à compléter par des éléments papier) *
Licencié ou ayant évolué la saison précédente ou en cours à l'étranger	Format Papier	Format papier e-Licence	Format papier e-Licence	Format papier e-Licence (à compléter par des éléments papier) *	Format papier e-Licence	Format papier e-Licence (à compléter par des éléments papier)*
1^{ère} licence à la FFBB (ressortissant EEE)	e-Licence	e-Licence	e-Licence	Format papier	Format papier	Format papier
1^{ère} licence à la FFBB (ressortissant hors EEE)	e-Licence	Format papier	Format papier	Format papier	Format papier	Format papier

***L'obtention d'une licence de type JN ou ON, permettant la participation en compétition nationale ou pré nationale, est soumise à la transmission des éléments ci-après à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification :**

- **Charte d'engagements du licencié (excepté pour la NM1, LFB et LF2) ;**
- **Le paiement des droits financiers complémentaires (cf. dispositions financières).**

Toute demande de licence n'entrant pas dans le cadre du processus dématérialisé devra se faire sous format papier à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet de la FFBB et sur eFFBB.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV

QUALIFICATION

Précision concernant les titres de séjours.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 419 – Qualification

2. Titre de séjour

Tout licencié ressortissant d'un pays n'étant pas membre de l'Espace Economique Européen (EEE) devra transmettre un titre de séjour en cours de validité pour l'obtention de sa licence.

Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond **toutefois** pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour.

Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire national, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****COMPETENCES**

Mise à jour des compétences en matière de délivrance de licence

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 421 – Compétence en matière de délivrance des licences extensions compétitions de type 0C, 1C et 2C dans le cadre d'un processus non-dématérialisé (Mars 2018)

~~1. Compétence en matière de délivrance des licences C, C1 et C2 (Mars 2018)~~

Article 422 - Compétence en matière de délivrance des licences

Qui ?	Extensions	Autorisation secondaire	Compétence
Tous	T		CD ou LR*
Tous		AST	CD ou LR*
Tous		ASP	FFBB
Tous	C, E, L		CD ou LR*
Licencié de -15 ans allant vers club LNB	C		CD
Licencié de - 15 ans au pôle allant vers une équipe U15 Elite		ASP	FFBB
Joueurs professionnels des championnats LNB (Jeep Elite 1^e Division masculine professionnelle, 2^e Division masculine professionnelle et Espoirs)			LNB

En complément la licence d'Agent Sportif (AGTSP) est délivrée par la FFBB.

***Les Ligues Régionales sont compétentes pour les territoires Ultra-Marins.**

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV****CHAMPIONNAT ESPOIRS PRO B – EQUIPE 2**

Le principe de l'article 434.5 des RG prévoit qu'un club ne peut faire participer un joueur lié par un contrat professionnel dans son équipe de championnat national et pré-national Senior 2.

La présente proposition de modification a pour objet de supprimer la dérogation prévue pour les clubs de 2^e division professionnelle masculine de pouvoir faire jouer dans leur équipe réserve un joueur lié avec l'association par un contrat professionnel.

Pour rappel, une dérogation est prévue pour les contrats JIG et les contrat enregistrés (en NM1 ou LFB ou LF2) avec l'association ou société sportive.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France et Pré-nationale (Juillet 2017 - Mai 2019)

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France ou en pré-nationale devra en outre respecter les dispositions suivantes : (Décembre 2018 – Mars 2019)

a) ~~Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association sportive par un contrat de sportif professionnel, sauf pour les équipes réserves de PRO B si :~~

- ~~ce contrat de 3 ans maximum fait suite immédiatement à une convention de formation signée avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;~~

~~OU~~

- ~~ce contrat est signé avec un Joueur Formé Localement de moins de 23 ans et a déposé une demande d'agrément de son centre de formation.~~

b) **a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association ou société sportive par un contrat de sportif professionnel.** ~~pour le sportif évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du Basket-ball même en l'absence de contrat de travail. Cette restriction ne s'applique pas au **joueur** sportif ayant :~~

- ~~un contrat professionnel, ou **Soit** un contrat JIG ou lié par une convention de formation et/ou un contrat d'aspirant ou un contrat stagiaire avec l'association ou société sportive.~~
- ~~Soit un contrat enregistré (en NM1 ou LFB ou LF2) avec **l'association ou société sportive.**~~

e) **b) Interdiction de faire participer les joueurs brûlés de l'équipe 1.**

e) **c) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) e) et d) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV

CHAMPIONNAT ESPOIRS PRO B – EQUIPE 2

Les règles de participation de l'équipe Senior 2 des clubs de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation), prévues aux articles 434.6 des RG FFBB, ont vocation à être directement intégrées dans les RSP NF1, NF2 et NF3.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France et Pré-nationale (Juillet 2017 - Mai 2019)

6. Equipe Senior 2 en championnat de France pour les associations ou sociétés sportives de LFB, et les associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)

6.1 LFB : Se référer aux dispositions des Règlements Sportifs Particuliers **Espoirs** LFB/LF2

6.2 LF2 (~~Mars 2018 – Février 2020~~) **Se référer aux dispositions des Règlements Sportifs Particuliers NF1, NF2 ou NF3.**

PRATIQUES FEDERALES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IV

LES TITRES DE PARTICIPATIONS

Mise à jour du Chapitre 4.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

La FFBB propose des titres de participation à tous les pratiquants Basket. Ces titres ne sont rattachés à aucun club.

Article 445 : Principes Généraux (Octobre 2018 – Mai 2019 – **Avril 2021)**

Les Juniorleague, Superleague, licences Contact, licences contact Pass et Contacts Découverte correspondent à des titres de participations individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception) ou pour la durée de validité du titre de participation à un événement sportif.

Elles permettent de prendre part :

- Aux tournois et épreuves de 3x3, hors championnats de clubs, sans être licencié auprès d'un club affilié :
 - o Superleague
 - o Juniorleague
- A des activités non compétitives liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basket-ball :
 - o Contact Micro Basket
 - o Contact Basket
- **A des activités de découverte, d'initiation dans le cadre des Centres Génération Basket et du Basket Santé Découverte**
- A des activités ponctuelles par la délivrance de Pass pour :
 - o Participer à un Open Start 3x3
 - o Participer à un Camp de Basket
 - o Joueur en entreprise

Licence Contact Entreprise :

- A une pratique compétitive, basket entreprise ou basket loisir, dans le cadre d'un Pack Entreprise

Titre de participation Contact Etablissement (VxE : Basket Santé, BaskeTonik et Inclusif)

- **Dans le cadre d'une convention avec la FFBB, la structure pourra attribuer jusqu'à 30 titres de participation. Ces titres de participation seront saisis par le service Vivre Ensemble.**

Les Juniorleague, Superleague, licences Contact, licences Contact Pass et Contacts Découverte diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Son titulaire n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne sont pas soumis au régime des mutations ;

- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumis à des périodes restreintes de qualification ;
- Ne sont pas comptabilisés pour déterminer la couleur des licences.

Toute association ou société sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basket-ball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 446.1 – Licence Contact « non compétitive »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de deux. Elle consiste en des titres qui ouvrent droit à des activités régulières de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basket-ball (sans que cette liste soit limitative).

1. Licence Contact Micro Basket

~~La licence Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U6 et moins qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.~~

~~Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.~~

~~Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.~~

1. Contact Micro Basket Découverte

Le titre Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U3 à U5 et moins qui exercent une activité dite ponctuelle et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par une structure labellisée Micro Basket Découverte.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Ces titres de participation Contact Micro Basket Découverte doivent être saisis par les Comités Départementaux après chaque action.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Pour les majeurs, elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

Pour les mineurs, elle nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

Article 446.2– Licences contact Pass :

Les licences Contact Pass sont au nombre de trois. Elles consistent en des titres de participation qui ouvrent droit à des activités relevant de la discipline du Basketball pour la durée de l'évènement sportif ou pour une saison. Ces activités sont proposées par la FFBB, un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

1. Le Pass Open Start 3x3

Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge. Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 Open Start, organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB

Pour les majeurs, il nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

Pour les mineurs, il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois

2. Le Pass 1 Camp Basket

Il permet de participer à un camp de Basket organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB. Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge.

Pour les majeurs, il nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

Pour les mineurs, il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

3. Le Pass joueur entreprise

Il permet de participer aux activités basket (promotion, match amical, tournoi – hors championnat) liées à une entreprise. Il peut être délivré à toute personne ayant 16 ans au 1^{er} janvier.

Il permet, via le Pack Entreprise, de participer aux offres de pratiques compétitives (basket compétition, basket entreprise ou basket loisir) proposées par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental.

Il nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

Article 446.3 Contacts Découverte

1. Centre Génération Basket

Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), pour les pratiquants U7 et plus, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket ponctuel d'initiation. Ce titre peut être utilisé sur toute la période de la session du CGB (cinq demi-journées maximum). Ces titres Contact Basket CGB doivent être saisis par les Comités Départementaux après chaque session.

2. Basket Santé Découverte

Dans le cadre des activités Basket Santé Découverte, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket BS ponctuel d'initiation. Ces titres Contact Basket BS doivent être saisis par les Comités Départementaux après chaque session.

Article 447 - Juniorleague, Superleague, (Décembre 2016 – Octobre 2018 – Mai 2019)

Se référer aux Règlements 3x3

1. Délivrance du titre de participation

Les licences ~~contact 3x3~~ **Juniorleague, Superleague** sont sollicitées directement par le demandeur à partir de la plateforme informatique dédiée ou, le jour de la compétition, auprès de l'organisateur.

Toute personne, à l'exception d'un licencié FFBB sous le coup d'un retrait de licence ou d'une interdiction de participer aux compétitions, pourra participer aux tournois 3x3.

Pour valider le titre permettant l'accès à la compétition, le participant devra remplir le formulaire d'inscription en ligne et joindre :

- **Pour les majeurs**, la copie du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basket ou du sport d'une durée de moins d'un an ~~ou, dans le cas d'un renouvellement, répondre au questionnaire de santé ;~~
- **Pour le mineur, il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.**
- Le montant de la licence.

2. La Licence Superleague

La Licence Superleague peut être délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge. Des surclassements sont possibles (cf. règlements Opens du 3x3).

3. La Licence Juniorleague

La Licence Juniorleague peut être délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

**RG - TITRE V – LES EPREUVES
SPORTIVES**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE V**ACTUALISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS**

Mise à jour de l'article 515 des Règlements Généraux :

- Références au code du sport
- Nouvelle dénomination de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligue (ARJEL) désormais : l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ)
- Insertion d'une nouvelle disposition permettant le croisement de fichiers sur les paris dans le réseau des points de vente (physique) auprès de la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévue à l'article 137 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 515 – Paris Sportifs (Janvier 2017 – Mars 2018 – **Avril 2021)**

Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent.

En application du décret n°2017-1834, les acteurs des compétitions de basketball (**article D.131-36-1 du code du sport**) sont :

1. Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
2. Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1° ;
3. Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
4. Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la fédération a créée, le cas échéant ;
5. Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
6. Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
7. Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
8. Les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

La FFBB peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction :

- demander à l'Autorité **Nationale des Jeux (ANJ)** ~~de régulation des jeux en ligne (ARJEL)~~ l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment par des opérations de croisement de fichiers.

- demander à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs [la Française Des Jeux] prévue à l'article 137 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises pour les opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie et vérifie l'identité des parieurs, l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées, notamment par des opérations de croisement de fichiers.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-37 du code du sport, le droit d'opposition prévu à l'article 56 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas à ce traitement.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - TITRE VII – LA DNCCG

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII**LA DNCCG**

Création d'un championnat Espoirs ProB : La modification de l'article 434.5 a pour conséquence de supprimer également la dérogation prévue pour les équipes réserve à l'article 728 des RGx.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11&15 juin 2021

Validation des principes par le Comité Directeur du 10 juillet 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 728 - Avantages financiers des sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2 (Mai 2019 – Juin 2021)

Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :

- Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;
- Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;
- ~~Pour les joueurs des équipes réserves de Pro B dans les conditions de l'article 434.5 des présents règlements ;~~
- Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières.

Néanmoins, à titre dérogatoire, les sportifs évoluant dans ces divisions pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile. Ils pourront être remboursés des frais justifiés et occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les clubs devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur.

Les personnes exerçant des fonctions salariées dans un club ne pourront être licenciées pour ce club qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

De plus, la participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;
- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - TITRE VIII – LA COMMISSION FEDERALE DES CLUBS CF / PN

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VIII

ACUTALISATION DU DISPOSITIF JOUEUR D'INTERET GENERAL

Suppression de la Commission Fédérale CF/PN (Titre VIII des RGx) et évolution du dispositif JIG/MIG.

Mise en cohérence/adaptation du Titre VIII

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021 – 11 et 15 juin 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

TITRE VIII

LA COMMISSION FEDERALE DES CLUBS CF / PN

LE JOUEUR D'INTERET GENERAL

~~La Commission CF / PN est une commission dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, elle est régie et soumise au Règlement Administratif (Titre IX) dans son intégralité. Les dispositions ci-après constituent le règlement particulier de la Commission.~~

Chapitre 1 : L'organisation de la commission CF / PN

Article 801 – Missions

~~La FFBB a institué une Commission CF / PN afin de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement des championnats fédéraux et de collaborer et coordonner leur mise en application.~~

Article 802 – Compétences

Préambule (Juillet 2021)

Elle ~~La~~ **FFBB** veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VIII des Règlements Généraux et **dans ce cadre s'attache notamment à** : ~~dispose notamment des compétences suivantes :~~

- Favoriser le respect de l'éthique sportive ;
- Mettre en place le dispositif JIG/MIG et le calendrier fédéral de celui-ci ;
- S'assurer du respect de ce calendrier ;
- Définir les modalités de contrôle des MIG dans les clubs CF / PN ;
- Centraliser les documents relatifs aux JIG, et notamment :
 - La liste des JIG ayant participé aux formations obligatoires ;
 - La liste des contrats JIG signés dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 ;
- Recenser les MIG déclarés par les clubs CF / PN et contrôler leur réalisation ;
- Constater les infractions réglementaires en matière de JIG/MIG **et éventuellement solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;**
- Solliciter toute information complémentaire des clubs relevant de son périmètre ;
- ~~Inform~~ **er** Saisir le Secrétaire Général en cas d'infraction réglementaire pour solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Chapitre 2 1 : Les Joueurs d'Intérêt Général

Article 8031 – Définition (Juillet 2021)

Un Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM ;
- Suivre, ~~à minima,~~ la formation ~~initiale obligatoire~~ des JIG ~~de 4 jours~~ mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive (Cf. Nombre d'heures minimum de MIG)

Article 8042 – CDD spécifique dit « contrat JIG »

Les associations, sociétés sportives et leurs licenciés relevant du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues au chapitre 12 de la Convention Collective et Nationale du Sport (CCNS) et aux dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Les contrats doivent être envoyés à la CCG dans le cadre de son contrôle (se référer au Titre VII). La Fédération n'a pas compétence pour homologuer ces contrats.

Le club employeur est responsable de toutes les formalités administratives liées à l'embauche d'un joueur sous contrat de travail à durée déterminée spécifique.

Les parties auront la possibilité de signer ce contrat avec l'intervention d'un agent ou mandataire sportif. L'agent ne pourra intervenir que dans le cadre de la signature de ce contrat (exclusion des autres activités du joueur).

Article 8053 – Divisions éligibles

Un Joueur ou une Joueuse qui établit un contrat de travail dit « contrat JIG » avec son club n'est pas autorisé à évoluer dans les divisions inférieures à la PNM ou PNF.

La participation d'un joueur percevant une contrepartie financière pour la pratique du basketball dans les divisions inférieures à la PNM ou la PNF constitue une infraction réglementaire (se référer à l'article 728 des présents Règlements).

Article 8064 – Formation (Mai 2019 – Juillet 2021)

8064.1 Obligation de Formation préalable

La formation préalable sera mise en œuvre à l'échelon régional dans le cadre des Instituts Régionaux de Formation du Basket ball (IRFBB) et/ou de l'Institut National de Formation du Basket ball (INFBB).

Le contenu de la formation est défini par l'INFBB et transmis aux IRFBB pour mise en application. Les IRFBB doivent nécessairement appliquer les modules de formation prévus au niveau fédéral. ~~Le déroulement des journées de formation incombe aux IRFBB.~~

~~La formation se déroulera sur quatre journées au sein d'un lieu défini par les IRFBB.~~

Dans le cadre de son contrat JIG, le joueur devra obligatoirement participer à la formation ~~de présaison de 4 jours~~ afin d'être autorisé à être rémunéré pour la pratique du basket

8064.2 Inscriptions formation préalable

L'inscription à la formation s'effectuera sur le site de la FFBB par le club.

Par dérogation, un Joueur ou une Joueuse n'ayant pas d'engagement avec un club au moment de son inscription, peut s'inscrire en candidat libre afin de se voir autoriser la signature ultérieure d'un contrat JIG. Dans cette hypothèse, il est personnellement responsable du respect des obligations administratives et financières liées à cette inscription.

~~Les IRFBB fixeront~~ **La FFBB fixera** une date limite d'inscription.

Le cout de la formation préalable est évalué à 400 € par JIG. ~~et comprend :~~

- ~~— Si inscription avant la date définie par la FFBB : formation + repas + hébergement~~
- ~~— Si inscription après la date définie par la FFBB : formation + repas (hébergement à la charge du club).~~

8064.3 Obligation de formation continue (Mai 2019 – Juillet 2021)

Les JIG 2^e année **et années suivantes** (soit les Joueurs ayant obtenu la validation de leur formation préalable JIG, transmis leur contrat JIG et déclaré leurs heures de MIG lors ~~de la~~ **d'une ou plusieurs** saisons précédentes) doivent participer à une formation continue **définie par la FFBB**.

~~A ce titre, ils doivent suivre une formation d'une durée d'une journée, dont les modalités sont fixées par les Instituts Régionaux de Formation du Basket ball (IRFBB) et/ou de l'Institut National de Formation du Basket ball (INFBB).~~

Le coût de la formation est **défini par la FFBB**. évalué à 100 € par JIG ~~et comprend : formation + repas.~~

Les modalités d'inscription sont communes à celles applicables à la formation préalable.

8064.4 ~~Les instituts de formation transmettront à la Commission CF / PN la liste des joueurs et joueuses :~~ Suivi de la formation (Mai 2019 – Juillet 2021)

- ~~— Présents ayant validé ou non la formation préalable et continue~~
- Les instituts de formation transmettront à la FFBB :**
- Commission**
- **Les informations relatives aux joueurs ou joueuses ayant participé à la formation ;**
- **La liste des** Absents à la formation ou n'ayant pas suivi intégralement à la formation préalable et continue

8064.5 Validation de la formation

Les critères d'évaluation et de validation de la formation JIG, préalable et continue, définis par l'INFBB et/ou les IRFBB sont les suivants :

- Présence sur TOUTE la durée de la formation ;
- Participation active à la formation ;
- La mise en situation ne place personne en insécurité.

Ces critères sont cumulatifs.

Article 8075 – Les missions d'intérêt général (Juillet 2021)

8075.1 Définition

La mission d'intérêt général FFBB est une MIG en rapport direct avec le basket, effectuée par un JIG sous la responsabilité de son club employeur au bénéfice d'un public particulier. Le club pourra définir ses propres MIG ou se les voir déléguer par un Comité Départemental, une Ligue Régionale, la FFBB ou un intermédiaire.

Les MIG sont, pour le JIG, des Missions dites accessoires à leur contrat.

Cependant, la FFBB impose un minima de MIG à réaliser pour chaque JIG tout au long de la saison sportive de référence :

- Un minimum de 30 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 1^{ère} année ;
- Un minimum de 45 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 2^{ème} année ;
- Un minimum de 60 heures de MIG sur les saisons suivantes à compter de la 3^{ème} année de JIG.

Le club a l'obligation de pouvoir justifier à la **FFBB CF Clubs CF/PN**, l'effectivité et la réalisation du quota de MIG pour l'ensemble de ses JIG lors des échéances définies par **la FFBB ladite commission** (art. 809 du présent titre) et/ou sur simple demande de **la FFBB ladite commission**.

8075.2 Les critères de définition

- Une institution basket = une institution politique délègue l'organisation d'une de ses MIG à un Club employeur de JIG
- Un intermédiaire = tiers (personne morale) qui délègue l'organisation de MIG au club employeur (collectivité territoriale, établissement scolaire...)
- Un bénéficiaire = public particulier (personne physique) qui bénéficie de la MIG

Ces critères permettent à la **FFBB Commission** d'effectuer une catégorisation des MIG.

8075.3 Obligation de réalisation des MIG

La réalisation des MIG et de l'intégralité de leur volume horaire sont inhérentes au statut de JIG. Elles sont contrôlées par la **FFBB Commission CF / PN**.

Article 8086 – Règles de participation applicables aux JIG

Les JIG devront respecter l'ensemble des règles de participation applicables à la division au sein de laquelle ils évoluent.

Article 8097 – Les obligations des clubs employeurs de JIG

8097.1 Les clubs employeurs de JIG devront renseigner sur la plateforme informatique, les informations relatives aux MIG.

Ils devront à ce titre respecter les échéances suivantes :

- 15 octobre (~~échéance commune à la CCG et la CF Clubs CF/PN~~) : Renseignement des MIG prévisionnelles
- 15 avril : Renseignement des MIG effectives

8097.2 Les clubs employeurs de JIG devront inscrire leurs JIG à la formation obligatoire. A ce titre :

- Le club est responsable de l'inscription de son JIG auprès de l'IRFBB dont il dépend via l'application informatique dédiée de l'INFBB ;

- Le club doit renseigner les informations nécessaires à l'INFBB et/ou aux IRFBB afin qu'ils puissent organiser ladite formation ;
- Le club prend à sa charge les frais **inhérents à la formation (notamment le** de déplacement et le coût de la formation, **et-ou encore** l'hébergement dans l'hypothèse d'une inscription postérieure à la date définie par les instituts de formation).

8097.3 Les clubs employeurs de JIG doivent renseigner à la FFBB ~~CF Clubs CF/PN~~, à tout moment et sur simple demande, les documents permettant de justifier l'effectivité et la réalisation du quota de MIG.

8097.4 Les clubs employeurs de JIG doivent satisfaire aux obligations du Titre VII relatives à leur niveau d'engagement auprès de la CCG.

Chapitre 3 : Le suivi et contrôle du dispositif par la **FFBB** ~~commission CF / PN~~

(Mai 2019)

La **FFBB** ~~Commission CF / PN~~ est ~~compétente pour suivre~~ assure la mise en place, **le suivi et** l'effectivité du dispositif.

Pour l'ensemble des communications envers la **FFBB** ~~Commission CF / PN~~, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la **FFBB** ~~Commission~~ et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges.

Article **81008** – Contrôle du dispositif

La **FFBB** ~~Commission CF / PN~~ assure le suivi et le contrôle du dispositif. A cet effet, la **FFBB** ~~Commission~~ :

1. Centralise l'ensemble des données recueillies et notamment :
 - La liste des contrats transmise par la CCG pour les divisions concernées ;
 - Les listes des licenciés transmises par les IF (~~voir art 4.2 du titre VIII du présent règlement~~) ;
 - Les listes des MIG prévisionnelles et/ou réalisées par les JIG et transmises par les clubs employeurs ;
2. Procède à l'analyse et au croisement des données nécessaires au contrôle du dispositif ;
3. Demande la communication de tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour exercer ce suivi
4. Etablit notamment les listes suivantes :
 - Des joueurs ayant satisfait aux conditions réglementaires pour être reconnus comme JIG ;
 - Des joueurs percevant une contrepartie financière et/ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basketball sans avoir satisfait aux obligations du présent règlement et notamment aux obligations de formation et de réalisation de MIG.

Article **81409** – Non-respect du dispositif (Juillet 2021)

En cas de constatation du non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement et/ou de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au dispositif JIG, ~~la Commission CF / PN signale ces infractions au Secrétaire Général de la FFBB afin que celui-ci saisisse le ou les organes compétents~~ **le Secrétaire Général saisit le ou les organes compétents** pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les clubs employeurs et/ou les licenciés.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - TITRE IX – REGLEMENT
ADMINISTRATIF

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX**REGLEMENT ADMINISTRATIF**

Mise à jour des Commissions Fédérale.

*Validation des principes par le Comité Directeur des 08&09/01/2021**Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021**Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)***Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires (Octobre 2018 – Mai 2019 – **Janvier et février 2021**)**

Les compositions de ces commissions sont publiées sur le site internet de la Fédération :
<http://www.ffbb.com/ffbb/dirigeants/sinformer/pv>.

1. Commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif sont régies par le Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB.

CCG

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VII des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- Contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la FFBB ;
- Respect de l'obligation de production des documents comptables ;
- Enregistrement des contrats de travail ;
- Validation des licences en LFB, LF2 et NM1 ;
- Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions ;
- Contrôle de l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans le domaine de la gestion et de la comptabilité ;
- Respect de la Charte d'engagement.

CF Clubs

Les missions de la Commission Fédérale Clubs sont notamment les suivantes :

- **Le développement du lien entre la Fédération et les clubs ;**
- **La gestion et le développement des clubs sur les territoires ;**
- **La gestion de la procédure d'affiliation des groupements sportifs ;**
- **Les relations entre clubs et, en particulier les CTC, les collaborations inter Clubs et les JIG-MIG ;**
- **Le soutien aux clubs (PSF, ANS et Fonds Fédéraux) ;**
- **Le contrôle et le respect des Règlements Généraux relatifs aux CTC.**

CF Haut-Niveau des Clubs

La Commission Haut-Niveau des Clubs a été instituée pour assurer la gestion des championnats de Haut-Niveau (NM1, LFB et LF2) et le développement des championnats de Haut-Niveau (NM1 et LF2).

A ce titre, elle veille au contrôle et au respect du Titre XI des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs ;
- L'application du cahier des charges et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale ;
- ~~- La labellisation des centres d'entraînements ;~~
- ~~- La validation des montants redistribués dans le cadre de la participation à la formation dans le secteur féminin ;~~
- L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau.
- Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – ~~PRO-B~~ **2^e Division Masculine Professionnelle.**

CF Haut Niveau des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Charte des Officiels et de la Procédure de Traitement des Réclamations pour les Officiels Haut-Niveau (HN) et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des Arbitres HN, Commissaires-Observateurs HN, Commissaires HN, Observateurs-vidéo HN, superviseurs HN et des évaluateurs HN ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF Juridique**Commission Fédérale Juridique - Section Qualifications :**

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des demandes de licence dans son ressort de compétence (mineurs, joueurs précédemment licenciés à l'étranger.) ;
- La modification des couleurs de licences (**statut JFL**).

Commission Fédérale Juridique – Section Règlements :

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- L'élaboration et rédaction des règlements fédéraux ;
- La gestion des cessions et transferts de droits sportifs et administratifs ;
- L'étude et enregistrement des modifications de structures sportives (unions, fusions, changement de dénomination) ;
- La mise en place de conciliation interne en cas de litiges relatif aux conventions de formations ou de délégation.

Commission Fédérale Juridique – Prospectives Réglementaires :

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- **La réflexion sur les évolutions et la simplification des règlements ;**
- **La réflexion sur les dossiers transversaux.**

COMED CF Médicale (COMED)

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Médical et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'octroi des surclassements ;
- L'octroi des sous-classements ;
- Les suspensions temporaires de licence ;
- **Toutes décisions médicales exceptionnelles de son ressort.**

CF Techniciens

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Statut du Technicien et dispose notamment des compétences suivantes :

- La garantie d'un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou dans le championnat professionnel de la LNB ;
- L'édiction des règles de qualifications minimales des techniciens pour chaque division nationale (LNB + Championnats de France FFBB) ;
- La délivrance des autorisations d'exercice provisoire ;
- La gestion des déclarations et modifications des staffs techniques ;
- L'application des pénalités financières en cas de non-respect du texte susvisé.

CF Vivre Ensemble

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions **des Règlements** Basket Santé, BaskeTonik et **BaskeTonik Forme**, Basket Inclusif, **Micro Basket** et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'organisation et le développement du Basket Santé, du BaskeTonik et du Basket Inclusif ;
- **Le contrôle de l'utilisation des appellations et de leurs programmes ;**
- ~~La protection de l'appellation et son programme~~
- **La mise en place du Micro Basket ;**
- L'attribution des labels selon un cahier des charges ;
- La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;
- La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket ;
- Le développement de la pratique du Beach Basket.

CF 3x3

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement 3x3 et dispose notamment des compétences suivantes :

- La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;
- La validation des tournois ;
- L'attribution des tournois centraux sur les territoires et la définition du calendrier de compétition ;
- **L'exclusion temporaire des équipes pour manquement ;**
- La convocation à l'Open de France des équipes qualifiées.

CF Compétitions 5x5 – Activités Sportives**CF 5x5 – Section Activités Sportives :**

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux, des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers et dispose notamment des compétences suivantes :

- La détermination du calendrier sportif et organisation des compétitions nationales ;
- L'étude des réserves déposées à l'occasion des compétitions nationales ;
- **Le contrôle du respect des règles de participation prévues en particulier dans le Titre IV des Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux et Particuliers ;**
- ~~Le contrôle du respect de la Charte d'engagement et de toute autre règle de participation ;~~
- Le traitement des dossiers pour lesquels sa compétence est prévue par les textes susvisés ;
- L'homologation des résultats.

CF 5x5 – Section Activités des Officiels :

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Procédure de Traitement des Réclamations et dispose notamment des compétences suivantes :

- La désignation des arbitres Championnats de France (CF) et des observateurs CF, des OTM Haut-Niveau (HN) et des statisticiens pour les compétitions le nécessitant et faisant partie de son ressort de compétence ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

Sous-CF Equipements (sous-commission de la CF Collectivités Locales et Infra)

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlements des Salles et Terrains et dispose des compétences suivantes :

- Le classement et la vérification des salles et des terrains de Basket Ball.

2. Commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif sont chargées d'assister le Comité Directeur et le Bureau Fédéral dans le fonctionnement de la Fédération. Ces commissions effectuent, dans le cadre des missions qui leur sont déléguées, des travaux préparatoires pour la Fédération ou sont consultées par cette dernière.

CF Circuit Professionnel 3x3

La Commission Circuit Professionnel 3x3 a été instituée pour la mise en place d'un circuit professionnel de la pratique 3x3, dont le rôle est notamment :

- La mise en place d'un circuit professionnel 3x3 sur le territoire,
- L'analyse et l'audition de candidats (équipes) désireux de s'inscrire dans ce projet,
- La contribution au développement de la pratique 3x3 au niveau national et international.

CF Collectivités Locales et Infra

La Commission Fédérale des Collectivités Locales et Infra est l'interface entre la fédération et les collectivités. Elle a une relation directe avec les collectivités territoriales.

La Commission Fédérale des Collectivités Locales et Infra a notamment pour missions :

- **Le suivi du Plan Infra 2024 (hors plateforme de services) ;**
- **De fédérer les collectivités locales autour du projet fédéral par le biais de conventions, de réunions et d'événements ;**
- **L'animation du réseau avec les élus locaux et les collectivités locales ;**
- **La mise en place des Projets Sportifs Territoriaux.**

CF Dirigeants et Adhérents

Les missions de la Commission Fédérale des Dirigeants et des Adhérents sont notamment les suivantes :

- La formation ;
- L'animation du réseau ;
- Un lien permanent avec les clubs afin de connaître leurs attentes et leurs besoins.

CF Emploi

Les missions de la Commission Fédérale Emploi sont notamment les suivantes :

- La définition de la stratégie de professionnalisation ;
- La gestion et instruction des dispositifs type Services civiques, SNU, etc. ;
- L'animation de la cellule de veille emploi ;
- La gestion de l'observatoire des fonctions et de l'emploi ;
- La gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- L'animation du réseau sur la thématique de l'emploi et de la gestion des RH ;
- La participation à l'instruction des demandes d'aides à l'emploi des clubs et des structures (FFBB, ANS, etc.).

CF des Finances

La Commission Fédérale des Finances a pour objectif de soutenir les comités départementaux et ligues régionales en veillant à la bonne santé de leurs finances.

Dans ce cadre, les missions de cette commission sont notamment les suivantes :

- La réalisation d'audits financiers auprès des organes déconcentrés ;
- Le soutien à la bonne tenue des finances des organes déconcentrés.

CF Jeunesse

La Commission Fédérale Jeunesse a pour objectif de développer, d'accompagner, d'innover et de fidéliser les jeunes licenciés.

Dans ce cadre, les missions de cette commission sont notamment les suivantes :

- L'examen des labels formateur et Ecole Française de Mini Basket ;
- La fidélisation des jeunes joueurs ;
- Le Challenge Benjamins ;
- La Fête Nationale du Mini Basket ;
- Le Forum National du Mini Basket ;
- Les Forums décentralisés des Ligues et des Comités ;
- Le Kinderday ;
- Le JAP et JAP scolaire ;
- Le suivi des partenariats éducatifs OBE (Opération Basket Ecole), OBC (Opération Basket Collège), OBL (Opération Basket Lycée), OBU (Opération Basket Université) ;
- La semaine Olympique et Paralympique.

CF Officiels

Les missions de la Commission Fédérale des Officiels sont notamment les suivantes :

- La formation et le perfectionnement ainsi que l'évaluation des Officiels et Officiels de table de marque ;
- L'animation des réseaux ;
- La formation des OTM HN et statisticiens.

CF Outremer & Corse

Les missions de la Commission Outremer & Corse sont notamment les suivantes :

- Le soutien des ligues régionales et comités départementaux d’Outremer et de Corse dans le cadre du Projet Sportif Fédéral et du Fonds FFBB ;
- La gestion et le développement des clubs dans les territoires d’Outremer et de Corse.

CF Patrimoine & Légendes

Le travail de cette commission s’articule autour des mots clefs suivants : histoire, patrimoine, légendes, passé, présent, modernisation.

Les missions de la CF Patrimoine & Légendes sont notamment les suivantes :

- Le renforcement du lien entre les générations ;
- L’animation des territoires ;
- La valorisation des familles du basket (joueurs, officiels, techniciens et dirigeants) ;
- La mise en valeur du patrimoine fédéral et territorial.

CF Qualité

La Commission Fédérale Qualité a pour principale mission d’aider et d’inciter les structures à se moderniser, se développer ou se transformer.

Dans ce cadre, la commission a notamment pour mission :

- L’évaluation à travers les critères de l’étoilisation de la Fédération, des ligues régionales et comités départementaux et des clubs.

CF Société & Mixités

Les valeurs mis en avant par la Commission Fédérale Société et Mixités sont la solidarité, le fair-play, l’intégration et les mixités.

La priorité de la commission est la lutte contre les violences sexuelles, le racisme, le bizutage, les violences psychologiques, les discriminations et la radicalisation.

La Commission Fédérale Société & Mixités a notamment les missions suivantes :

- Le déploiement du Plan Société et Mixités 2024 ;
- La valorisation du travail des clubs via le label FFBB Citoyen ;
- La remise des trophées “Femmes sur tous les terrains” ;
- L’organisation des campagnes de sensibilisation.

CF Territoires

Les missions de la Commission Fédérale Territoires sont notamment les suivantes :

- Le soutien des ligues régionales et comités départementaux dans le cadre du Projet Sportif Fédéral et du Fonds FFBB ;
- Le développement du lien entre les ligues et comités départementaux.

CF Projet Sportif Fédéral

La Commission PSF a été instituée et intègre le plan FFBB 2024.

Elle a notamment pour objet d’instruire des dossiers PSF aux fins d’attribution de crédits (selon des critères définis) pour le développement du basket français et du soutien aux clubs affiliés, en lien avec l’Agence Nationale du Sport.

CF Soutien Aux Clubs

~~La Commission Soutien aux Clubs est la traduction de la volonté politique du Projet Sportif Fédéral de travailler avec deux objectifs :~~

- ~~— Encourager les clubs dans une démarche de qualité~~
- ~~— Soutenir les clubs~~

~~Cette Commission répond à la mission fédérale d'animation des territoires, elle est chargée d'organiser le soutien aux clubs en compléments des autres commissions fédérales existantes.~~

~~Elle a notamment pour mission de :~~

- ~~— Permettre aux clubs de s'approprier le PSF,~~
- ~~— Renforcer le lien de proximité entre la Fédération et les clubs~~
- ~~— Simplifier la vie des clubs dans un environnement global de plus en plus complexe~~
- ~~— Communiquer mieux avec les clubs,~~
- ~~— Assurer une veille territoriale pour adapter les politiques fédérales~~

CF Formation des Officiels

~~Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Charte des Officiels et dispose notamment des compétences suivantes :~~

- ~~— La gestion et accompagnement de la formation des officiels ;~~
- ~~— Les instructions et commentaires concernant le Règlement Officiel de Basket Ball ;~~
- ~~— L'application de la charte des officiels quant à la formation des officiels relevant de sa compétence.~~

CF Démarche Clubs

~~La Commission Démarches Clubs a été instituée pour assurer et accompagner la gestion et le développement des clubs sur les territoires.~~

~~A ce titre, elle dispose notamment des compétences suivantes :~~

- ~~— Le contrôle et le respect des Règlements Généraux relatifs aux CTC ;~~
- ~~— La gestion de la procédure d'affiliation des groupements sportifs (associations et établissements).~~

CF Compétitions – Activités des Officiels

~~Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Procédure de Traitement des Réclamations et dispose notamment des compétences suivantes :~~

- ~~— La désignation des arbitres Championnats de France (CF) et des observateurs CF, des OTM Haut-Niveau (HN) et des statisticiens ;~~
- ~~- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.~~

CF Juridique – Qualifications

~~Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :~~

- ~~— La gestion des demandes de licence dans son ressort de compétence (mineurs, joueurs précédemment licenciés à l'étranger,) ;~~
- ~~— La modification des couleurs de licences.~~

CF Juridique – Règlements

~~Elle dispose notamment des compétences suivantes :~~

- ~~— L'élaboration et rédaction des règlements fédéraux ;~~
- ~~— La gestion des cessions et transferts de droits sportifs et administratifs ;~~
- ~~— L'étude et enregistrement des modifications de structures sportives (unions, fusions, changement de dénomination).~~
- ~~— La mise en place de conciliation interne en cas de litiges relatif aux conventions de formations ou de délégation.~~

CF CF-PN

~~La Commission Clubs Championnats de France – Pré-National a été instituée pour accompagner les clubs afin que ces derniers assurent une activité durable de toutes leurs équipes (seniors et jeunes). A ce titre, elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VIII des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :~~

- ~~— Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions ;~~
- ~~— Mettre en place le dispositif JIG/MIG ;~~
- ~~— Définir le contrôle des MIG dans les clubs CF/PN ;~~
- ~~- Constater les infractions réglementaires relatives aux JIG/MIG.~~

~~*Toutes les autres commissions ne disposent pas du pouvoir administratif. Ce règlement ne s'applique pas à elles.~~

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - TITRE XI – LA COMMISSION HAUT NIVEAU DES CLUBS

LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

Actualisation des compétences de la CHNC

Validation des principes par le Comité Directeur des 26-27 février 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication par le Comité Directeur (juillet 2021)

Article 1115 – Compétences (février 2021)

Relèvent de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs de NM1, LFB et LF2 ;
- L'application du cahier des charges de NM1, de LFB et de LF2 et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'art. 507.4 des Règlements Généraux) ;
- ~~- La labellisation des centres d'entraînements ;~~
- ~~- La validation des montants redistribués dans le cadre de la participation à la formation dans le secteur féminin~~
- L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau ;
- **Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – 2^e Division Masculine Professionnelle.**

HAUT NIVEAU – DTN

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IX

Compétence de la DTN concernant la labellisation des centres de formation et d'entraînement

Validation des principes par le Comité Directeur des 26-27 février 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Chapitre III : La labellisation des centres de formation et d'entraînement (Avril 2017 – Février 2021)

Préambule

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France par la sélection des meilleures joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de LF2 participent au Projet de Performance Fédéral (PPF) pour les joueuses de basket-ball.

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère des sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs.

Les associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée d'une année.

Un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce au module Haut niveau de FBI.

Article 1 - Définition et rôle

La **CHNC Direction Technique Nationale** est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation de Ligue Féminine de Basket et des centres d'entraînement de Ligue Féminine 2.

Elle est chargée :

- Du traitement des demandes de labellisation d'entraînement et de leur notation ;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées ;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation.

Article 2 - Répartition des rôles

La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du Pôle Haut Niveau. La labellisation d'entraînement relève de la **CHNC Direction Technique Nationale**.

Article 3 - Moyens d'actions

Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés par l'application FBI Haut-Niveau.

La ~~commission~~ **Direction Technique Nationale** pourra demander des compléments d'informations.

PROCEDURE DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 4 – Procédure de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou LF2.

Il contient :

- L'effectif nominatif du centre d'entraînement : celui de l'équipe engagée en championnat national et celui engagé en championnat Elite U18 ;
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs responsables des collectifs suscités ;
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs.

Le dossier de demande de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB (**Direction Technique Nationale**). Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 5 – Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Sous réserve de la réception du dossier complet et de sa conformité avec le cahier des charges des centres d'entraînement, la ~~CHNC~~ **Direction Technique Nationale** organise une visite d'évaluation des centres d'entraînement dont la labellisation est demandée.

Le cadre technique chargé de cette visite établira un rapport qu'il transmettra à la **Direction Technique Nationale** ~~commission~~. Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.

La ~~CHNC~~ **Direction Technique Nationale** décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

Pour les clubs LFB :

- De l'agrément.

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement sur l'application FBI Haut-Niveau ;
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement ;
- Du respect du cahier des charges.

Article 6 – Bonus et modalités d’attribution

1. Bonus des centres de formation

Les bonus prennent la forme :

- D’une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D’une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la **CHNC Direction Technique Nationale** ;
- D’une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket Ball, ou des Pôles espoirs ;
- De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d’agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

2. Bonus des centres d’entraînement

Les bonus prennent la forme :

- D’une priorité de repêchage en LF2, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D’une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d’entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la **CHNC Direction Technique Nationale** ;
- D’une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de Pôles espoirs.

3. Modalités d’attribution

Les bonus sont attribués par la **CHNC Direction Technique Nationale** à l’exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.

HAUT NIVEAU – DTN

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IX

Actualisation relative à la participation financière à la formation (prise en compte de la situation des clubs de LF2 ayant toujours leur centre de formation agréé.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 décembre 2020

Validation des principes par le Comité Directeur des 11 décembre 2020

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 2 – Détermination du calcul de points de chaque structure (Décembre 2020).

Chaque centre de formation agréé et chaque centre d'entraînement labélisé se voit attribuer un nombre de points selon quatre critères :

1. Le classement de l'équipe espoirs :
 - Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés ~~de LFB~~;
 - Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entraînement labélisés.
2. Le classement de l'équipe U18.
3. Le nombre de contrats professionnels signés à l'issue de la saison considérée par une joueuse ayant été formée (convention de formation) au moins deux saisons par le centre de formation ou le centre d'entraînement.
4. Le nombre de joueuses sélectionnées à l'issue de la saison considérée en équipes nationales jeunes (U16- U20).
 - Les différents critères sont pondérés pour pouvoir apporter le même nombre de point.
 - La signature de chaque contrat professionnel apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.
 - Chaque sélection d'une joueuse en équipe nationales jeunes apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.

Un coefficient est attribué à chaque critère.

- Classement espoirs LFB : 1
- Classement espoirs LF2 : 0.5
 - **Coefficient 1 pour l'équipe espoir de LF2 qui a un centre de formation agréé**
 - **ou coefficient correspondant à une équipe espoirs de LF2.**
- Classement U18 : 1
- Contrat pro : 2
- Sélection nationale : 1

La somme collectée au titre de la participation financière est redistribuée en fonction du nombre de points obtenu par le club dans l'année considérée.

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et LF2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères objectifs de résultats.

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier de la redistribution.

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive « principale » pourra bénéficier de la redistribution.

Article 3 – Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou LF2, il convient de diviser la somme totale nette collectée par le nombre total de point obtenu par l'ensemble des structures d'entraînement, multipliée par le nombre de point de la structure.

En fonction des éléments définis ci-dessus, la **CHNC Direction Technique Nationale** valide, courant novembre de la saison N+1, les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

HAUT NIVEAU DES CLUBS – OFFICIELS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX TITRE IX

Insertion de nouvelles dispositions visant

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars, des 11 et 15 juin et 9 juillet 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021 et 10 juillet 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017 – Juillet 2021)**1. Obligations générales****1.1 Statistiques**

Le club recevant doit :

- assurer la transmission en live des statistiques ;
- communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Sportive Fédérale ;
- transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens ;

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins ~~un~~ **deux** statisticiens. Ces derniers **devront** être titulaires d'une licence FFBB et être installés à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect ~~sera sanctionné par~~ **fera l'objet** des pénalités financières (cf. annexe 1) :

- ~~La personne responsable des statistiques devra assister à la réunion de début de saison organisée par la FFBB en début saison~~
En début de saison, chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) devra participer au stage de revalidation ;
- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;
- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;
- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;
- **La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licencié, validé au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque ;**
- **Ne pas commettre de défaillances répétées dans les relevés statistiques faisant suite à des contrôles.**

(...)

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES (AVRIL 2020 – Juillet 2021)

1.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX STATISTIQUES :

- Non présence **au stage de revalidation** lors de la réunion de début de saison **de chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum)** organisée par la FFBB : **500 € ou 250 € 500€ par statisticien absent**
- Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes : **150 €**
- En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h : **500 €**
- Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre : **150 €**

Les autres infractions ne feront pas l'objet de pénalités financières pour la saison 2021/22.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - ANNEXE 1 – CATEGORIES ET
CHAMPIONNATS MASCULINS ET
FEMININS

DAJI

MODIFICATIONS ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 1

Mise à jour des catégories et championnats masculins et féminins pour la saison 2021-2022.

*Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 9 juillet 2021
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)*

ANNEXE 1

CATÉGORIES ET CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS
pour la saison **2021-2022**

AGES	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS	2019-2020		2020-2021		2021-2022	
		CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE	CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE	CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE
20 ans et plus	SENIORS	SENIORS	1999 et avant	SENIORS	2000 et avant	SENIORS	2001 et avant
19 ans	U20	U20	2000	U20	2001	U20	2002
18 ans		U19	2001	U19	2002	U19	2003
17 ans	U20	U18*	2002	U18	2003	U18	2004
16 ans	U17	U17*	2003	U17	2004	U17	2005
15 ans		U18*	2004	U16	2005	U16	2006
14 ans	U15	U15	2005	U15	2006	U15	2007
13 ans		U14	2006	U14	2007	U14	2008
12 ans	U13	U13	2007	U13	2008	U13	2009
11 ans		U12	2008	U12	2009	U12	2010
10 ans	U11	U11	2009	U11	2010	U11	2011
9 ans		U10	2010	U10	2011	U10	2012
8 ans	U9	U9	2011	U9	2012	U9	2013
7 ans		U8	2012	U8	2013	U8	2014
6 ans	U7	U7	2013	U7	2014	U7	2015

ATTENTION

* Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - ANNEXE 2 – CATEGORIES D'AGE COMMUNES AUX LICENCIES MASCULINS ET FEMININS

DAJI

MODIFICATIONS ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 2

Mise à jour des catégories d'âge communes aux licenciés masculins et féminins.

*Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 9 juillet 2021
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)***ANNEXE 2****CATÉGORIES D'AGE COMMUNES AUX LICENCIÉS MASCULINS ET FEMININS**Les âges s'apprécient au 1er janvier de la saison en cours C'est-à-dire au 1^{er} janvier **2022**

CATÉGORIE	AGE	ANNÉE DE NAISSANCE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	1999 et avant	2000 et avant
U21	20 ans	2000	2001
U20	19 ans	2001	2002
U19	18 ans	2002	2003
U18	17 ans	2003	2004
U17	16 ans	2004	2005
U16	15 ans	2005	2006
U15	14 ans	2006	2007
U14	13 ans	2007	2008
U13	12 ans	2008	2009
U12	11 ans	2009	2010
U11	10 ans	2010	2011
U10	9 ans	2011	2012
U9	8 ans	2012	2013
U8	7 ans	2013	2014
U7	6 ans	2014	2015
U6	5 ans	2015	2016
U5	4 ans	2016	2017
U4	3 ans	2017	2018
U3	2 ans	2018	2019
U2	1 an	2019	2020
U1	-1 an	2020	2021

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - ANNEXE 4 – ELEMENTS DEMANDES DE LICENCES

DAJI

MODIFICATIONS ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 4

Actualisation des éléments à transmettre pour l'obtention d'une licence (procédures dématérialisée et papier).

*Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 9 juillet 2021
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)*

ANNEXE 4**ELEMENTS DEMANDES DE LICENCES**

Toute personne physique sollicitant une licence devra fournir les pièces et/ou éléments suivants :

Dans le cadre d'une demande éligible au processus dématérialisé :

	Création	Renouvellement	Mutation
Choix des fonctions et de la pratique	X	X	X
Photographie d'identité	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾
Pièce d'identité	X⁽⁵⁾	X⁽⁵⁾	X⁽⁵⁾
Certificat médical	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾
Surclassement	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
Questionnaire de santé		X	X
Charte d'engagement CF/PN	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
Justificatif de domicile			X ⁽³⁾
Justificatif de la mutation			X ⁽³⁾
Assurances et consentement	X	X	X

(1) pour les licenciés assujettis

(2) pour les joueurs évoluant en championnat de France ou Pré-nationale ;

(3) pour les mutations à caractère exceptionnel.

(4) Facultative pour les dirigeants et les adhérents n'exerçant pas de fonctions, renouvelant leur licence.
Certificat médical pas nécessaire pour les renouvellements, également pour une création.

(5) Une pièce d'identité sera exigée pour les :

- Personnes ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence ;
- Personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB ;
- Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;
- Pour toute personne mutant, en cours ou au terme de la saison, vers un autre Comité Départemental ;
- Pour les autres personnes, il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - ANNEXE 5 – LISTE DES FEDERATIONS NATIONALES AFFILIEES A LA FIBA EUROPE

DAJI

MODIFICATIONS ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 5

Mise à jour de la liste des fédérations nationales affiliées à la FIBA Europe avec désormais la Grande Bretagne hors EEE.

*Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 9 juillet 2021
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)*

ANNEXE 5**1 LISTE DES FEDERATIONS NATIONALES (50) AFFILIEES A LA FIBA EUROPE**

Membres FIBA Europe			Membres FIBA Europe		
	EEE	Hors EEE		EEE	Hors EEE
Albanie		X	Kosovo		X
Allemagne	X		Lettonie	X	
Andorre	X				
Arménie		X	Lituanie	X	
Autriche	X		Luxembourg	X	
Azerbaïdjan		X	Macédoine		X
Biélorussie		X	Malte	X	
Belgique	X	X	Moldavie		X
Bosnie-Herzégovine		X	Principauté de Monaco		X
Bulgarie	X		Monténégro		X
Chypre	X		Norvège	X	
Croatie	X		Pays-Bas	X	
Danemark	X		Pologne	X	
Espagne	X		Portugal	X	
Estonie	X		République Tchèque	X	
Finlande	X		Roumanie	X	
France	X		Russie		X
Géorgie		X	San Marin		X
Gibraltar		X	Serbie		X
Grande-Bretagne	X	X	Slovaquie	X	
Grèce	X		Slovénie	X	
Hongrie	X		Suède	X	
Irlande	X		Suisse	X	
Islande	X		Turquie		X
Israël		X	Ukraine		X
Italie	X				

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENTS GENERAUX

RG - ANNEXE 6 – LISTE DES PAYS AYANT UN ACCORD PARTICULIER AVEC L'UNION EUROPEENNE

DAJI

MODIFICATIONS ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 6

Mise à jour de la liste des pays ayant un accord particulier avec l'Union européenne avec l'ajout Guinée Equatoriale, Somalie et Soudan du Sud.

*Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 9 juillet 2021
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)*

ANNEXE 6**Liste des pays ayant un accord particulier avec l'Union Européenne**

Liste des Pays signataires des Accords Cotonou (80)		
Afrique du Sud	Iles Marshall	Sénégal
Angola	Ile Maurice	Seychelles
Antigua et Barbuda	Iles Cook	Sierra Leone
Bahamas	Jamaïque	Somalie
Barbade	Kenya	Soudan
Belize	Kiribati	Soudan du Sud
Benin	Lesotho	Suriname
Botswana	Liberia	Swaziland
Burkina Faso	Madagascar	Tanzanie
Burundi	Malawi	Tchad
Cameroun	Mali	Timor-Oriental
Cap Vert	Mauritanie	Togo
Centrafrique	Mozambique	Tonga
Comores	Namibie	Trinité et Tobago
Côte d'Ivoire	Nauru	Tuvalu
Cuba	Niger	Vanuatu
Djibouti	Nigeria	Zambie
Dominique	Niue	Zimbabwe
Etats fédérés de Micronésie	Ouganda	
Erythrée	Palau	
Ethiopie	Papouasie- Nouvelle Guinée	
Fidji	République Démocratique du Congo	
Gabon	République du Congo	
Gambie	République Dominicaine	
Ghana	Rwanda	
Grenade	Saint Christophe et Nevis	
Guinée	Saint Vincent et les Grenadines	
Guinée Bissau	Sainte Lucie	
Guinée Equatoriale	Iles Salomon	
Guyana	Samoa	
Haïti	Sao Tome et Principe	
Liste complémentaire des états ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (7)		
Algérie	Maroc	Tunisie
Kazakhstan	Kirghizstan	Ouzbékistan
Liechtenstein		

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE FEDERAL

ACTUALISATION ET CREATION D'INFRACTIONS DISCIPLINAIRES

Actualisation relative à l'ancienne qualification des peines criminelles portant atteinte à la dignité de l'homme

Nouvelles infractions disciplinaires de nature à procéder à l'ouverture d'un dossier disciplinaire :

- Non-respect du protocole sanitaire fédéral
- Non-respect de l'information FFBB en cas de transfert vers l'étranger d'un joueur mineur
- Infractions en lien avec le contrôle d'honorabilité des licenciés et actes de bizutage, harcèlement, d'atteintes ou de violences sexuelles
- Comportement contraire à la Charte Ethique

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur du 23 septembre 2020 (consultation à distance) et des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de publication du règlement (juillet 2021)

ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

1.1 Infractions (Mars 2018 – Mai 2019 – **Avril 2021**)

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
7. qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
8. qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;
9. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
11. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;
12. qui aura utilisé de manière frauduleuse une création protégée relative au Vivre Ensemble ;
13. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;
14. a) qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;

- b) qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
15. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;
16. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
17. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
18. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
19. qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;
20. qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
21. qui aura été frappé d'une peine ~~afflictive ou infamante~~ **prononcée par les juridictions pénales** ;
22. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
23. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect du cahier des charges de l'e-Marque :
- a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;
 - b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;
 - c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque
24. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions ;
25. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
26. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport) ;
27. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale ;
28. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation ou l'enregistrement ;
29. qui aura contrevenu aux dispositions de la Charte des Officiels ;
30. qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII ;
31. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;
32. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;
33. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
34. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
35. qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
36. qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
37. qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
38. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement

normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;

39. qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB relatives aux paris sportifs ;
40. **qui n'aura pas** ~~Non-respecté du~~ **le** protocole sanitaire **fédéral** ;
41. **qui n'aura pas respecté l'obligation d'informer la FFBB du transfert vers l'étranger d'un joueur mineur et/ou respecté les règles fédérales et internationales relatives à ce départ ;**
42. **Qui n'aura pas déclaré une modification survenue dans son club en lien avec le respect du cahier des charges d'accession à la 2e division professionnelle masculine**
43. **qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;**
44. **qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, mentions sur le formulaire de licence,...) ;**
45. **qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou de violences sexuelles ;**
46. **qui aura suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) ou n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;**
47. **qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique.**

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENT CHARTE ETHIQUE

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT CHARTE ETHIQUE

ACTUALISATION ET CREATION D'INFRACTIONS DISCIPLINAIRES

Permettre au Comité Ethique de se réunir par visio ou audioconférence

- Actualisation dénomination instance disciplinaire de la LNB

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

ARTICLE 12 : SEANCES (AVRIL 2021)

Le Comité Ethique se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

~~Les commissions doivent~~ **Le Comité Ethique doit** se réunir au siège de l'organisme fédéral **et/ou par visio ou audioconférence.**

ARTICLE 13 : COMPETENCE DU COMITE ETHIQUE

Garant de la Charte Ethique, ce comité aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il devra notamment :

- Informer et alerter les organes dirigeants de la FFBB et de la LNB des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Donner des conseils, des avis et faire des recommandations sur les questions d'ordres éthique et déontologique ;
- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Transmettre un rapport annuel à la FFBB et à la LNB ;
- Saisir les organismes disciplinaires compétents lorsqu'il relève que des faits peuvent donner lieu à sanction disciplinaire :
 - La Commission Fédérale de Discipline de la FFBB lorsque les faits commis entrent dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge et pour toute autre affaire n'entrant pas dans le cadre de la compétence de la CJD ;
 - La Commission Juridique, ~~et~~ de Discipline **et des Règlements** (CJDR) de la LNB pour les faits commis dans le cadre des compétitions qu'elle organise.

L'organe disciplinaire de première instance aura l'obligation de statuer dans un délai de 10 semaines à compter de sa saisine. A défaut, l'organe disciplinaire est dessaisi et le dossier est transmis à la l'organisme d'appel compétent.

Les personnes sanctionnées par les organes disciplinaires de la FFBB et de la LNB à la suite de leur saisine par le Comité Ethique bénéficient des voies de recours habituelles et dans les mêmes formes.

ANNUAIRE FEDERAL

STATUT DU TECHNICIEN

DAJI

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN**ACTUALISATION DU STATUT DU TECHNICIEN**

Harmonisation des termes : entraîneur adjoint (assistant)

- Précision/adaptation relatives sur le contrat de travail à temps plein des entraîneurs pour l'exercice de l'activité (LFB, NM1, LF2)
- Précision tenant aux équivalences des entraîneurs ressortissant de l'UA ou de l'EEE : prise en compte de la date de délivrance de l'autorisation d'exercice / de diplôme par la CFT pour l'application du statut.
- Suppression de l'exigence d'encadrement qualifié pour un remplacement temporaire
- Actualisation du glossaire relatif aux diplômes

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur du 10 juillet 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

C. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1 (Mars 2017 – Mars 2018 – **Juillet 2021)**

Les entraîneurs et entraîneurs **adjoints** (assistants) doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de changement ou de remplacement temporaire en cours de saison.

(...)

C. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE LA LNB (JEEP®-ELITE 1^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE, PROB 2^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE ET ESPOIRS**) (JUN 2019)**

L'Equipe professionnelle

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En **Jeep®-ELITE 1^e Division masculine professionnelle**, Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur adjoint (assistant) titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint (assistant) et qui doit être présent sur le banc.

L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

L'entraîneur adjoint d'un club évoluant en **Jeep®-ELITE 1^e Division masculine professionnelle** peut également être autorisé à exercer ses fonctions s'il est titulaire d'un DEFB et s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique ou d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB.

En **PROB 2^e Division masculine professionnelle**, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Le Centre de Formation agréé ou Equipe Espoirs

- L'entraîneur :

L'entraîneur du centre de formation agréé évoluant **en Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle** ou **PROB 2^e Division masculine professionnelle** et/ou de l'équipe Espoirs d'un club évoluant **Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle** est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage l'équipe "Espoirs" lors des compétitions.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

- L'entraîneur adjoint :

L'entraîneur adjoint doit être titulaire du DEFB.

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (JUILLET 2017 – MARS 2018 – JUILLET 2021)

L'Equipe professionnelle :

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB. Le DEPB peut être obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc. Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions. **Pour l'exercice de cette activité, il** doit posséder un contrat de travail à plein temps.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint **et** qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur **adjoint** (assistant) devra être déclaré. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Le centre de formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1 (JUILLET 2017 – MARS 2018 – JUILLET 2021)

Pour les entraîneurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation professionnelle continue. **Pour l'exercice de cette activité, il** doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur **adjoint (assistant)** devra être déclaré.

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (MARS 2018 – JUIN 2019 – JUILLET 2021)

Pour les entraîneurs des clubs de LF2, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball.

Pour l'exercice de cette activité, il # doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale CQP.TSBB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint (assistant) devra être déclaré.

(...)

J. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES ET DES ADAPTATIONS (JUIN 2019)

Secteur masculin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle	DEPB	Entraîneur adjoint 1 : DEPB ou DEFB+DAVBB ou DEFB+DPPBB
PROB 2^e Division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs LNB	DEPB	DEFB
NM1	DEPB	DEFB
NM2	DEFB	
NM3	CQP.TSBB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB
U15 ELITE	DEFB	

Secteur Féminin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
LFB	DEPB	DEFB
LF2	DEFB	CQP.TSBB
NF1	DEFB	
NF2	CQP.TSBB	
NF3	CQP.TSBB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB
U15 ELITE	DEFB	

(...)

L. LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS RESSORTISSANT DE L'UE OU DE L'EEE (JUILLET 2017 – JUILLET 2021)

La fonction d'entraîneur ou d'**entraîneur adjoint (assistant)** de l'entraîneur peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou de l'EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des 10 dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national.

Dans ces cas, le club devra justifier des procédures engagées de déclaration d'exercice en Préfecture telles que prévues par le Code du Sport **et transmettre l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente. La date de délivrance de l'autorisation d'exercice sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.**

M. LES EQUIVALENCES POUR LES TECHNICIENS NON-RESSORTISSANT DE L'UE OU DE L'EEE (JUILLET 2021)

Tout technicien non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence de qualification auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire **national et transmettre la reconnaissance de l'équivalence de qualification par l'autorité compétente. La date d'équivalence de diplôme sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.**

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

(...)

A. OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Les clubs dont une ou plusieurs équipes engagées en championnat de France s'engagent à inscrire leur staff technique dans les séminaires annuels prévus par la direction technique nationale pour la revalidation des techniciens composant les staffs techniques.

Lorsqu'un entraîneur issu du club ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club doit soumettre à la Commission Fédérale des Techniciens le plan de formation professionnelle continue de son entraîneur ~~visant à obtenir~~ **pour l'obtention** des qualifications prévues au statut au cours de la saison.

V – L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB (Juillet 2017 – Juin 2019)

(...)

B. SECTEUR MASCULIN

Secteur Masculin (nombre d'entraîneur)

Equipe 1 =>	Jeep®-ELITE 1^e Division Masculine Professionnelle	PROB 2^e Division Masculine Professionnelle	NM1	NM2	NM3
Staff minimal pour Equipe 1	3 A plein temps	2 A plein temps	2 Dont 1 à plein temps	1	1
Espoirs	+1				
PROB 2^e Division masculine professionnelle					
NM1					
NM2	+1	+1			
NM3			+1		
U18	+1	+1		+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

Un club de **Jeep®-ELITE 1^e Division masculine professionnelle** ou de **PROB 2^e Division masculine professionnelle** disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 4 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

C. SECTEUR FEMININ

	LFB	LF2	NF1	NF2	NF3
Staff minimal pour Equipe 1	2 Dont 1 à plein temps et 1 à mi-temps minimum	2 Dont 1 à plein temps	1	1	1
L2					
NF1					
NF2	+1	+0	+0		
NF3					
U18		+1	+1	+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

Un club de LFB disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 3 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

D. Les restrictions de fonction au sein du staff technique (Juillet 2020)

L'entraîneur et l'entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle évoluant en **Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle**, **PROB 2^e Division masculine professionnelle** ou l'entraîneur de l'équipe professionnelle évoluant en LFB ne peuvent exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe évoluant en **Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle**, **PROB 2^e Division masculine professionnelle**, LFB, LF2, NM1 ne pourra exercer la fonction d'assistant de l'entraîneur.

(...)

C. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DE L'ENTRAINEUR ET/OU DE L'ENTRAINEUR ADJOINT (MARS 2018 - JUILLET 2021)

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement du technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des Techniciens, dans le respect du Code du Sport.

S'agissant des championnats de **Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle** et de **PROB 2^e Division masculine professionnelle**, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball, sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévues par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 30 jours ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (JUILLET 2017– FEVRIER 2020 - JUILLET 2020 – JUILLET 2021)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement. ~~qualifié, en cas d'absence d'un encadrant qualifié,~~ Le club doit déclarer tout remplacement, au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre et faire une demande d'autorisation à participer dans les championnats concernés.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint (assistant) déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.

- L'entraîneur

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat **Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle** et **PROB 2^e Division masculine professionnelle**, devra inscrire sur la feuille de marque

une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Dans le cadre du championnat espoir, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

S'agissant des championnats de ~~Jeep®-ELITE~~ **1^e Division masculine professionnelle** et de ~~PROB~~ **2^e Division masculine professionnelle**, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis lorsque l'arrêt concerne un entraîneur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, ~~Jeep®-ELITE~~ **1^e Division masculine professionnelle**, ~~PROB~~ **2^e Division masculine professionnelle**, LFB.

Pour les clubs évoluant en ~~Jeep®-ELITE~~ **1^e Division masculine professionnelle**, ~~PROB~~ **2^e Division masculine professionnelle**, NM1, LFB, LF2 un nouveau et unique délai de **trois (3) rencontres consécutives** ~~matchs consécutifs~~ pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois (3) rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la LNB et la CFT pour les championnats de ~~Jeep®-ELITE~~ **1^e Division masculine professionnelle**, ~~PROB~~ **2^e Division masculine professionnelle** et par la CFT pour les championnats de NM1, LFB et LF2 et bénéficier de l'autorisation à participer correspondante.

- L'entraîneur adjoint (assistant)

Pour le championnat de ~~Jeep®-ELITE~~ **1^e Division masculine professionnelle** :

En cas d'absence d'un entraîneur adjoint (assistant), ce dernier pourra être remplacé par un entraîneur de même qualification et revalidé ou par l'entraîneur de l'équipe Espoirs.

Pour les championnats de ~~PROB~~ **2^e Division masculine professionnelle**, LFB, NM1, LF2 :

Lorsque l'absence de l'entraîneur adjoint (assistant) est prévisible, il convient que celui-ci soit remplacé par une personne licenciée à la FFBB disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Cette personne devra, par ailleurs, respecter le paragraphe II C du statut et figurer sur la liste des personnes autorisées à participer aux rencontres de LFB, NM1, LF2, liste validée par la Commission du Haut-Niveau des Clubs et respecter les règlements de la LNB pour la ~~PROB~~ **2^e Division masculine professionnelle**.

Dans tous les autres cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra se présenter sans entraîneur adjoint (assistant) à la rencontre après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens par tout moyen.

La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision.

Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer les dispositions relatives au changement d'entraîneur.

VII – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN (JUILLET 2021)

A. VERIFICATIONS

La Commission Fédérale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation continue par inscription de la date ~~la~~ **de** revalidation dans la base de données entraîneur de FBI.

~~Le Directeur Technique National~~ – **Le Président de la Commission Fédérale des Techniciens** ou son représentant – notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la commission technique fédérale qui statuent.

Pour les clubs de **Jeep® ELITE 1^e Division masculine professionnelle** et de **PROB 2^e Division masculine professionnelle**, la CFT délivre à la LNB une attestation du niveau de qualification de l'encadrement technique.

(...)

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mars 2019 – **Juillet 2021**)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.

(1)	Jeep® ELITE 1 ^e Division masculine professionnelle	PROB 2 ^e Division masculine professionnelle	Espoirs	LFB	NM1	LF2/ NF1	NM2	NM3/ NF3 NF2	U15	U18
Absence de retour de déclaration du staff technique à J-15 (2)	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation ou au module choisi au titre de la formation continue			1 500 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €	200 €	400 €	400 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	400 €	200 €	250 €	500 €
Absence ou non-conformité d'entraîneur adjoint (assistant) par match	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €	375 €				375 €
Entraîneur adjoint (assistant) déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €				150 €

(1) L'équipe du club prise en référence est celle qui joue au plus haut-niveau du championnat de France.

(2) J-15 correspond à 15 jours avant le premier match joué par l'équipe du club qui débute en premier en championnat de France.

La Commission Fédérale des Techniciens pourra prononcer des pénalités financières à l'encontre des clubs, proportionnées aux infractions du Statut du Technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.

VIII – **GLOSSAIRE (Juillet 2021)**

CQP.TSBB	Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de BasketBall
BEES1	Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif – 1 ^{er} degré
BEES2	Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif – second degré
DE.JEPS	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DES.JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DEFB	Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall
DEPB	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall
DPPBB	Diplôme de Préparateur Physique de BasketBall
DAVBB	Diplôme d'Assistant Vidéo de BasketBall
CCNS	Convention Collective Nationale du Sport
LNB	Ligue Nationale de BasketBall
FFBB	Fédération Française de BasketBall
CFT	Commission Fédérale des Techniciens

CF TECHNICIENS

MODIFICATIONS STATUT DU TECHNICIEN

Modification de la procédure de déclaration de staff (contrat de travail), au regard de la mise en place de l'outil informatique CCG.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

A. L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION (JUN 2019 – AVRIL 2021)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

Les contrats de travail sont :

- Homologués par la Ligue Nationale de Basketball pour les techniciens des clubs évoluant en **Jeep® ELITE 1^o Division masculine professionnelle** et **PROB 2^o Division masculine professionnelle**
- Enregistrés :
 - o Par la Ligue Nationale De Basketball pour les techniciens des clubs engagés en championnat espoirs ;
 - o Par la Fédération Française de Basketball pour NM1, LFB, et LF2 ;
 - ~~o Dans tous les autres cas, le contrat de travail est transmis pour information avec l'engagement du staff technique à la Commission Fédérale des Techniciens.~~

~~La Commission Fédérale des Techniciens peut émettre un avis sur le contrat de travail, entre le club et le technicien.~~

La Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball sollicitera pour avis la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB pour toute demande d'homologation de contrat et de qualification d'un entraîneur ou d'un entraîneur adjoint des clubs évoluant en **Jeep® ELITE 1^o Division masculine professionnelle** et **PROB 2^o Division masculine professionnelle** n'ayant pas la qualification requise sur FBI.

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

(...)

VI – DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES (JUILLET 2021)

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens avant le début du championnat et tout changement intervenant au cours de la saison dans sa composition, **dans les plus brefs délais**.

A. LA DECLARATION INITIALE DE COMPOSITION TECHNIQUE DU STAFF TECHNIQUE (Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2020 – **Avril 2021)**

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Les clubs seront informés par email avec un tutoriel joint, un mois plein avant, **de** la date limite de déclaration du staff, des modalités pratiques de cette déclaration qui se fera avec une édition dans FBI.

Les clubs devront compléter la fiche et transmettre IMPERATIVEMENT les renseignements suivants :

- Statut de l'entraîneur : Salarié ou bénévole
- ~~— Contrat : CDI, durée, CDD, durée, date de début de contrat, autre...~~

et modifier si besoin la composition du staff technique telle qu'établie à l'issue des engagements.

La fiche devra être retournée au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat

Le club devra signaler immédiatement tout changement du staff intervenant au cours de la saison à la commission par saisie de la Commission par courriel (statutentraîneur@ffbb.com).

Toute fiche incomplète (y compris l'absence des documents demandés) sera systématiquement retournée et en cas de non-respect des délais, la pénalité financière prévue sera appliquée en prenant en référence l'équipe disputant le championnat de la plus haute division.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENT MEDICAL

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les dispositions du Code du sport, relatives au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Les mineurs sont dorénavant dispensés de présenter un certificat médical pour obtenir ou renouveler une licence ou participer à une compétition sportive, s'ils ont répondu « non » à l'ensemble du questionnaire de santé.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 et 14 juin 2021

Validation des principes par le Comité Directeur du 23&24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 6 : Délivrance de la licence et renouvellement du certificat médical (Janvier 2020 – Avril 2021)

a) Délivrance de la licence

• **Personnes majeures :**

Conformément aux articles L. 231-2 I ~~du code du sport~~ et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique non compétitive - Vivre Ensemble) ;
- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratique compétitive).

• **Personnes mineures :**

Conformément aux articles L. 231-2 III et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique par la FFBB, est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur est précisé par arrêté ministériel.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFBB que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire ;

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive – Vivre Ensemble) ;
- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive);
- Le cas échéant, une prescription médicale (pour une extension Vivre Ensemble).

L'âge du sportif s'apprécie à la date de la demande de licence (envoi informatique au club ou remise du formulaire papier).

~~Dans le cadre de la pratique du Basket Santé (extension Vivre Ensemble), la délivrance d'une licence est soumise à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an ou d'une prescription médicale.~~

La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

b) Renouvellement de la licence

Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

• **Personnes majeures :**

Conformément à l'article D. 231-1-3 du Code du Sport, le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié **majeur** ~~ou son représentant légal~~ devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

• **Personnes mineures :**

Conformément à l'article D. 231-1-4-1 du Code du sport, le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication datant de moins de six mois pour obtenir le renouvellement de la licence du sportif mineur.

c) Participation aux compétitions **pour les personnes non licenciées**

~~Conformément à l'article L. 231-2-1 du code du sport, la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :~~

- ~~— Soit d'une licence délivrée par la Fédération concernée et qui permet la participation aux compétitions, le certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition ;~~
- ~~— Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée~~
- ~~— en compétition.~~

Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Pour les personnes mineures non licenciées, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

COMED

MODIFICATIONS DU REGLEMENT MEDICAL

Modification des bilans médicaux des arbitres.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 avril et du 9 juillet 2021

Validation des principes par le Comité Directeur du 23&24 avril 2021 et 10 juillet 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

Article 12 : Surveillance médicale des arbitres (Avril 2021)

a) Principes

Tous les arbitres doivent faire établir une licence permettant la pratique du basket en compétition et donc un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du basket-ball en compétition.

En application de l'article L. 231-5 du Code du Sport, la Fédération a mis en place une procédure de bilan médical spécifique aux arbitres.

Le fait de désigner un arbitre engage la responsabilité de la FFBB, instance qui lui confie cette mission, à quelque niveau que ce soit, départemental, régional ou national.

Les instances médicales ont donc un devoir de protéger ces acteurs soumis aux contraintes cumulées de la pratique sportive et de l'action d'arbitrer avec un niveau de stress qui, en certaines circonstances, est susceptible d'atteindre des niveaux très élevés. Ce stress intensif est un des principaux facteurs déclenchant des incidents de santé sur les terrains.

A partir de ces constatations, la nécessité du suivi médical attentif et annuel des arbitres, évident et fondé, s'appuie sur :

- les recommandations scientifiques,
- un dépistage des facteurs de risque,
- un contrôle clinique et des examens complémentaires adaptés en fonction de ce niveau de risque, de l'âge et du niveau de pratique.
-

Ce suivi doit être réalisé et contrôlé par des praticiens formés et informés des spécificités de la médecine du sport.

b) Bilan médical (Mars 2018)

L'objectif de ce bilan est avant tout préventif et vise à limiter, tant que le permet la science médicale, les accidents de santé majeurs, mais également à détecter des facteurs de risques communs à notre population. La nature de ce bilan médical a été établie en fonction des données actuelles de nos connaissances, qui varient en permanence, et c'est donc au médecin examinateur que revient la responsabilité de mener son examen et de signer son avis, conformément au Code de Déontologie.

Pour les arbitres clubs de moins de 35 ans cumulant la fonction de joueur **et pour les arbitres départementaux de moins de 20 ans cumulant la fonction de joueur**, il ne sera pas nécessaire de remplir le dossier médical et de se soumettre à l'examen médical.

Ils devront présenter à leur comité départemental leur certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, le questionnaire médical lors des saisons n+1 ou n+2 dans le cadre de leur prise de licence.

Dans toutes les autres hypothèses, l'examen médical comprendra :

- un questionnaire médical déclaratif et confidentiel à remplir et à signer par l'arbitre ;
- un examen morphostatique ;
- un examen de l'acuité visuelle, de l'état dentaire et ORL ;
- un bilan psychologique ;
- un examen de l'appareil locomoteur et rachidien ;
- un examen de l'appareil respiratoire ;
- un examen de l'appareil cardio-vasculaire ;
- la recherche de facteurs de risque ;
- un électrocardiogramme de repos, dont le tracé devra être joint au dossier.

Le jour de l'examen auprès du médecin agréé, les arbitres devront présenter un bilan biologique comprenant numération formule sanguine :

- **Plaquettes ;**
- **Glycémie ;**
- **Hémoglobine glyquée (HbA1c)**
- **Bilan lipidique.**

Ces examens devront dater de moins de 5 ans pour les arbitres de moins de 35 ans et de moins d'un an pour les arbitres de plus de 35 ans.

~~Les examens médicaux sont pratiqués par :~~

- ~~— le médecin de famille pour les arbitres « club » de moins de 35 ans ;~~
- ~~— les autres examens sont pratiqués par un médecin agréé.~~

~~Les arbitres de plus de 35 ans évoluant en Championnat de France et au Haut-Niveau doivent joindre à leur dossier le compte-rendu d'une épreuve cardiologique d'effort datant de moins de trois ans.~~

- c) Examen du dossier médical (Mars 2018 – **Avril 2021**)

Le médecin agréé pourra être amené, avant de valider le dossier médical, et conformément aux recommandations et règles édictées par la Commission Fédérale Médicale, à demander un bilan complémentaire notamment cardiologique selon les constatations de son examen et selon le « profil de risque » de l'arbitre.

Ce bilan cardiologique complémentaire comprendra au moins une épreuve d'effort en fonction :

- **Du calcul d'un « SCORE » de risque, calculé chaque année, fondé sur le sexe, l'âge, le tabagisme et le taux de cholestérol total (en mmoles),**
- **De la notion de diabète,**
- **De la notion d'antécédents notamment coronariens,**
- **D'événements cardiovasculaires personnels ou familiaux,**
- **Des constatations de son examen médical avec électrocardiogramme.**

Les arbitres « clubs »

Si le médecin agréé valide le dossier médical, les arbitres « club » non joueurs ou joueurs de plus de 35 ans conservent leur dossier médical ainsi que le tracé de l'électrocardiogramme de repos, et envoient à leur Comité Départemental/Territorial la page « **conclusion** » 5 du dossier médical intitulée : « ~~certificat de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage~~ » signée par le médecin agréé ayant pratiqué l'examen.

Si le médecin agréé demande des examens complémentaires, l'arbitre transmet pour validation son dossier médical et le bilan de ces examens, au médecin départemental ou à défaut au médecin régional.

Les arbitres évoluant en championnat départemental

Si le médecin agréé valide le dossier médical, Les arbitres départementaux **non joueurs ou joueurs de plus de 20 ans** envoient à leur Comité Départemental/Territorial la page « **conclusion** » du dossier médical **signée par le médecin agréé ayant pratiqué l'examen**. Ils conservent leur dossier médical, ainsi que le tracé de l'électrocardiogramme de repos.

Si le médecin agréé demande des examens complémentaires, l'arbitre transmet pour validation son dossier médical et le bilan de ces examens, au médecin départemental ou défaut au médecin régional. Les arbitres évoluant en championnat régional ou en Championnat de France

Pour les arbitres évoluant en championnat régional ou en Championnat de France, le dossier médical sera transmis au médecin régional qui, en accord avec le médecin agréé et la Commission Médicale Régionale, autorisera, ou non, l'arbitre à officier.

Si le médecin agréé demande des examens complémentaires, l'arbitre transmet pour validation son dossier médical et le bilan de ces examens, au médecin régional avant la fin du mois de juillet de la nouvelle saison.

Dans certaines Ligues Régionales, le médecin régional pourra déléguer au médecin départemental la délivrance de cette autorisation.

Les arbitres évoluant au haut niveau

Les arbitres évoluant au haut-niveau doivent envoyer leur dossier complet à la Commission Fédérale Médicale avant la fin du mois de juillet de la nouvelle saison.

Si le médecin agréé demande des examens complémentaires, l'arbitre transmet pour validation son dossier médical et le bilan de ces examens, à la Commission Fédérale Médicale avant la fin du mois de juillet de la nouvelle saison.

Le médecin fédéral national est habilité à traiter et à prendre toute décision en cas de litige.

La circulation administrative des dossiers ne dépend pas des médecins mais des structures administratives. **Toute transmission de données de santé doit s'effectuer sous pli « confidentiel ».**

d) Prolongement de la validité de l'aptitude médicale de la saison N-1 (Janvier 2020)

Un arbitre validé pour la saison N-1, qui renouvelle sa licence et est qualifié pour la saison N à la suite du dépôt d'un certificat médical autorisant la « pratique du basketball ou du sport en compétition », peut continuer à officier pendant la période estivale et ce, jusqu'au 31 août (15 août pour les arbitres HN).

Cette prolongation est accordée dans l'attente de la validation de l'aptitude médicale pour arbitrer en N qui interviendra à la suite du Bilan Médical Arbitre effectuée par un médecin agréé, et de l'enregistrement de sa validation par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFBB sur FBI.

Au-delà du 31 août (15 août pour les arbitres HN), tout arbitre dont l'aptitude médicale n'a pas été revalidée sur FBI, même si un certificat médical autorisant la pratique du Basketball a été fourni, n'est plus considéré comme Arbitre et sa fonction « Arbitre » est fermée. Il ne peut plus officier même sur des matches amicaux.

ANNUAIRE FEDERAL

REGLEMENT AGENTS SPORTIFS

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

ACTUALISATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS (CAS)

Précisions relatives à la demande de licence d'agent sportif :

- demande par LRAR
- justificatif de domicile si celui-ci n'est pas au nom du candidat
- photos récentes du candidat
- possibilité de paiement au frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen par virement

Synthèse CFJ :

Mise en conformité, actualisation/précision du règlement de la CAS

Validation des principes par le Comité Directeur des 23-24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet 2021

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (juillet 2021)

5 - DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF (Avril 2021)

5.1 La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple **recommandée avec accusé de réception**, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois. **Si le justificatif n'est pas au nom du candidat, il devra joindre également :**
 - **La copie de la pièce d'identité de la personne figurant sur le justificatif de domicile,**
 - **Une attestation sur l'honneur d'hébergement signée de cette personne ;**
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) Deux photos **récentes** d'identité ;
- f) Le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 12.2 du présent règlement ;
- g) Un chèque ~~d'un montant de 400 Euros~~ établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball **ou un virement bancaire au bénéfice de la Fédération Française de Basketball (précisant le Nom et Prénom du candidat, l'intitulé « Examen Agent Sportif FFBB » ainsi qu'une copie de l'ordre de virement à adresser à la Commission) d'un montant de 400 euros** pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

TITRE COVID-19

DAJI – PRATIQUES FEDERALES

MODIFICATIONS DU TITRE COVID-19

Reconduction du titre COVID en l'adaptant à la saison sportive 2021-2022.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11&15 juin 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet

Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2021)

Préambule

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 ~~concernant notamment la gestion des rencontres sportives (chapitres I à IV)~~. **Ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que si et seulement si des mesures restrictives à la pratique compétitive au cours de la saison venaient à être prononcées.**

Par dérogation, le chapitre VII du présent Titre est d'application générale exceptionnelle. Ce dernier s'applique de plein droit dès publication du présent Titre indépendamment de la mise en place de mesures restrictives.

~~Il comprend également les adaptations aux règlements généraux et sportifs édictés et applicables pour la saison 2020/2021 devenues nécessaires pour faire face aux conséquences des mesures nationales prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 (chapitres V à VII et comprenant les renvois aux règlements sportifs particuliers pour chacune des divisions nationales).~~

Eu égard de ce qui précède, le présent Titre a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux, à l'exception des formules de championnat qu'ils auront régulièrement adoptées.

Les Règlements de la FFBB auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Fédéral, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif (Titre IX).

Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Le Chapitre IV se rapporte aux conditions matérielles des rencontres.

Le Chapitre V est relatif au format des compétitions et système des épreuves.

Le Chapitre VI concerne l'établissement du classement.

Le Chapitre VII vise les mesures particulières en adaptation des autres règlements fédéraux en vigueur.

~~L'ensemble des dispositions prévues par le présent Titre est applicable rétroactivement pour l'ensemble de la saison 2020/21.~~

Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »1. Le joueur « majeur »

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ.

2. Liste personnalisée par compétition

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France (hors LFB), ont l'obligation de faire parvenir à la Commission **Fédérale 5x5** une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant le 30 septembre.

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement intégrer la liste des joueurs « brûlés », en application des dispositions de l'article 434-7 des Règlements Généraux, dans la liste personnalisée des 7 joueurs « majeurs ».

Les listes de joueurs « majeurs » seront figées **selon une date déterminée par le Bureau Fédéral**.

Article 12 – Nombre minimum de joueurs

Pour l'ensemble des rencontres des Championnats, Trophées ou Coupes de France de la saison sportive ~~2020-2021~~ **2021-2022**, les pénalités prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers concernant le non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque ne seront pas appliquées.

Article 13 – Extension des périodes de qualification1. Extension de la période de mutation exceptionnelle

Afin de permettre aux clubs d'ajuster leur effectif et ainsi favoriser le retour au jeu, la période exceptionnelle de mutation allant du 01/07 au 30/11 pour la saison sportive 2020/21 est étendue jusqu'au 28 février 2021.

Conditions d'attribution des licences de 1C et 2C

Type licence	Période	Conditions*
1C	Du 01/07/20 au 28/02/21	Toute personne sollicitant une licence et répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel
2C	Du 01/07/20 au 28/02/21	Toute personne sollicitant une licence et ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel

~~*Il est rappelé qu'un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :~~

~~— D'un motif familial,~~

~~— D'un motif de scolarité,~~

~~— D'un motif d'emploi,~~

~~— D'un changement de la situation militaire~~

~~— De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution~~

~~Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.~~

~~2. Extension période d'attribution de l'extension T~~

~~La période d'attribution de l'extension T est étendue du 01/07 au 28 février 2021, à tout joueur demandant, pour des raisons sportives, à être mis à disposition d'une autre association ou société sportive et qui répond aux conditions de l'article 417 des Règlements Généraux.~~

~~3. Qualification en championnat de France et CF/PN (Hors LFB, LF2 et NM1)~~

~~A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans le même club ou pour un remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales et pré-nationales, devra être obligatoirement qualifié au plus tard le 31 décembre 2020 (par dérogation à la date du 30 novembre).~~

~~Le joueur devra avoir :~~

- ~~— Validé sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé~~
- ~~— Adressé sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier (le dossier doit être transmis complet avec cette date — cachet de la poste faisant foi).~~

Article 134 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Chapitre IV – Conditions matérielles des rencontres

Article 145 – Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Par dérogation à l'article 8.3 des Règlements Sportifs Généraux, l'association sportive recevante :

- Devra uniquement mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable dans ou à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement.
- Ne sera pas sanctionnée en cas de réduction du nombre d'invitations remises pour l'équipe visiteuse et les officiels.

Chapitre V – Format des Compétitions et Système des épreuves

Article 156 – Principes généraux

Ces principes ont vocation à s'appliquer pour tous les championnats nationaux, sauf dispositions spécifiques prévues dans le Règlement Sportif Particulier (RSP) de la division.

1. Phase 1

Les systèmes d'épreuves adaptés des compétitions de la saison sportive ~~2020/2021~~ **2021/2022 pourront prévoir** ~~prévoient~~ pour chaque division (hors LFB, LF2 et NM1) une phase 1 en rencontres aller/retour, sans organisation de phase finales (play-offs ou play-downs).

2. Les règles d'accession/relegation

Les règles d'accession et de relégation sont applicables au terme de la phase 1 de chaque division.

3. Classement

Le classement pour la saison ~~2020/2021~~ **2021/2022** d'une division pourra être, ou sera, arrêté dès lors qu'au minimum 50% des rencontres de la phase 1 de cette division seront comptabilisés.

Si :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur ;
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Pour l'établissement du classement, se référer au Chapitre VI ci-après.

4. Délivrance du titre

~~Les formats adaptés des compétitions 2020/2021 pourront~~ **Le Bureau Fédéral pourra** prévoir à l'issue de la phase 1, **si les circonstances l'exigent**, d'autres phases de compétitions (rencontres A/R, playoffs...) au terme desquelles ne pourront être attribués que les titres (Champion de France, etc.). Le format des phases finales sera défini un mois avant la date limite de fin de la phase 1 (hors LFB, LF2 et NM1).

Article 167 – Inversion des rencontres

Une rencontre aller doit toujours se jouer avant une rencontre retour ; si nécessaire, une inversion des rencontres sera effectuée par la Commission **Fédérale 5x5**.

Article 178 – Date et horaire

L'article 5.2 a) al.4 des Règlements Sportifs généraux qui prévoit « La Commission **Fédérale 5x5** fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats gérés par la FFBB, sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs. » pourra ne pas trouver application pendant la saison ~~2020-2021~~ **2021/2022**.

Article 189 – Forfait général

Conformément à l'article 15 des Règlements Sportifs Généraux, une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas COVID, ne seront pas comptabilisés pour l'application de cet article.

Article 1920 – Obligations sportives

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. RSP de la division concernée). Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission **Fédérale 5x5**.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

Néanmoins, la Commission **Fédérale 5x5** pourra, le cas échéant, solliciter le Bureau Fédéral au terme de la saison pour une non-application totale ou partielle de cette pénalité selon l'évolution de la situation sanitaire.

Article 21 – ~~Système des épreuves des championnats seniors~~

1. ~~Nationale Masculine 1~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
2. ~~Nationale Masculine 2~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
3. ~~Nationale Masculine 3~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
4. ~~Ligue Féminine 2~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
5. ~~Nationale Féminine 1~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
6. ~~Nationale Féminine 2~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
7. ~~Nationale Féminine 3~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)

Article 22 – ~~Système des épreuves des championnats jeunes~~

~~Nationale Masculin U18~~

Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)

1. ~~Nationale Féminine U18~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
2. ~~Nationale Masculin et Féminine U15~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)
3. ~~ESPOIRS LFB/LF2~~
Se reporter au [Règlement Sportif Particulier applicable.](#)

Article 23 – ~~Système des épreuves des Trophées et Coupes de France~~

1. ~~Coupe de France jeunes U18F / U17 M~~

Pour la saison 2020/2021, la Coupe de France jeunes est annulée sous son format actuel.

~~L'étude d'une nouvelle compétition en remplacement pour cette saison sera proposée au Bureau Fédéral début 2021.~~

~~2. Trophées Coupes de France M et F~~

~~Pour la saison 2020/2021, les Trophées Coupes de France Masculins et Féminins sont intégralement annulés. Aucun point bonus ne sera en conséquence attribué.~~

Chapitre VI – Etablissement du classement

Article 204 – Détermination du classement

Un classement d'une division pourra être établi dès lors qu'au minimum 50% (cinquante pourcent) des rencontres de cette division seront comptabilisées.

A défaut, le Bureau Fédéral sera compétent pour déterminer les règles d'accession/relégation et leur application.

Article 215 – Etablissement du classement

Le classement sera établi selon les principes suivants :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur.
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Article 226 – Etablissement du classement selon le ratio

Les règles de calcul du ratio est un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisées en fonction du nombre de rencontre théorique, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{NB de points}}{\text{NB de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théorique}$$

Le nombre de rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait...)

Le nombre de rencontres théoriques correspondant au nombre de rencontre de la phase 1 (ex. : 22 si poule de 12 équipes avec matchs Aller/Retour).

A l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum obtenues (ex. : pour 45.15369 l'affichage sera 45.15).

Procédure pour mise en application du classement selon le ratio :

1. Déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats,

2. Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur des rencontres à rejouer, ...)
3. Deux situations dans une même poule :
 - a. Toutes les équipes ont joué le même nombre de match = Position des équipes au classement déterminée selon son nombre de points
 - b. Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match = position des équipes au classement déterminée selon son ratio.

Article 237 – Equipes à égalité

Si des équipes sont à égalité, un classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte du ratio établi sur les rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
4. Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 259 – Pénalité financière Statut du Technicien

Les pénalités prononcées par la Commission Fédérale des Techniciens pour non-respect du statut **pourront être** notifiées en une seule fois à l'issue des championnats et non à l'issue des phases aller et retours.

Article 2630 – Péréquation

Pour l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation, la Commission Haut-Niveau des Clubs se basera sur le classement de l'équipe espoirs :

- Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés
- Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entraînement labélisés

Le coefficient 1 pour l'équipe espoir de LF2 qui a un centre de formation agréé sera retenu.

DAJI

MODIFICATIONS DU TITRE COVID-19

Reconduction de la dérogation à l'article 712.3 des RG FFBB en autorisant 2 révisions du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel dans la saison au lieu d'une (permettant aux clubs, du fait des incertitudes prévisibles lors des auditions de mai/juin, de pouvoir faire valider leurs hypothèses budgétaires au fil de la saison).

Reconduction du titre COVID en l'adaptant à la saison sportive 2021-2022.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 19 mars 2021 et du 11&15 juin 2021

Validation des principes par le Comité Directeur du 23&24 avril 2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 9 juillet 2021 et du Comité Directeur du 10 juillet

Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2021)

A) Article 248 – Commission de Contrôle de Gestion (Avril 2021)1. Réunions et auditions

La Commission de Contrôle de Gestion (CCG) pourra se réunir au siège de la Fédération et/ou par visio ou audioconférence et auditionner les clubs participant aux championnats de NM1, LFB et LF2 ainsi que ceux susceptibles d'intégrer ces divisions pour la saison à venir.

Les auditions des clubs participant aux championnats de France et prénationaux pourront se dérouler dans les mêmes conditions.

2. Rétrogradation et procédure de redressement judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui interviendrait au plus tard le 30 juin 2024², n'entraînera pas automatiquement la rétrogradation d'une division. La CCG appréciera la situation financière du club et pourra décider de maintenir le club dans la division dans laquelle il est sportivement qualifié ou décider de le rétrograder d'au moins une division.

3. Situation nette et accession

Tout club accédant en LFB, LF2 ou NM1 doit présenter une situation nette positive au terme de la saison au cours de laquelle il aura obtenu cette accession sportive.

A titre exceptionnel, la Commission de Contrôle de Gestion appréciera la situation financière de ces clubs et pourra décider de ne pas leur refuser l'accession sur ce seul motif.

4. Fonds de réserve

Les clubs engagés dans les championnats de NM1, LFB et LF2 ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal et à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

A titre exceptionnel, cette obligation est gelée pour la saison sportive 2020/21 **2021/2022**.

Aucune procédure ou pénalité à l'encontre des clubs ne respectant pas l'obligation de fonds de réserve 2019/20 **2021/2022** pour des motifs liés aux perturbations COVID-19 ne sera engagée ou appliquée.

5. Révision du budget

Compte tenu des incertitudes de la saison liées au contexte sanitaire, un club pourra solliciter deux révisions de son budget et/ou de l'encadrement de ses charges de personnel au cours de la saison ~~2020/21~~ **2021/2022**, au lieu d'une seule.